

9 août 2013

09-13-0003

LETTRE D'INVITATION

Madame/Monsieur,

Le ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord Canada (MAINC) vous invite à présenter une proposition relative à ce qui suit :

Reboisement – Zone d'entraînement militaire de Chilcotin

La proposition devra être préparée en conformité avec les documents ci-joints : Instructions aux soumissionnaires, Exigences obligatoires, Critères d'évaluation, Coefficient de pondération et Méthode de sélection, Articles de convention, Conditions générales, Conditions supplémentaires, Modalités de paiement, Énoncé des travaux, Propriété intellectuelle et Programme de marchés fédéraux pour l'équité en matière d'emploi.

Votre proposition devra être complète et contenir tous les renseignements nécessaires à une évaluation exhaustive qui tiendra compte de tous les critères d'évaluation décrits dans les critères de sélection et d'évaluation ci-joints.

Tous les documents de cet appel d'offres sont aussi disponibles dans la langue anglaise / All Request for Proposal documents associated with this proposal call are also available in the English language.

Le soumissionnaire doit préciser dans sa soumission quelles sont les langues officielles dans lesquelles il peut fournir les services demandés. Le/les soumissionnaires retenus doivent être en mesure de fournir leurs services en anglais.

Le ou les prix proposés dans la proposition financière doivent être exprimés sous forme de tarifs fixes par hectare pour les travaux décrits à l'Annexe « D », Énoncé des travaux, conformément aux instructions aux soumissionnaires, à l'Annexe « C » - Modalités de paiement ci-jointes. (Les tarifs journaliers fixes doivent comprendre les salaires, les frais généraux, les profits, voyages et frais divers, au besoin) requis pour la réalisation des travaux.

Les soumissionnaires invités ne doivent pas inclure dans leur proposition des éléments de coûts qui ne sont pas demandés dans la présente demande de propositions.

Les prix indiqués doivent comprendre toutes les taxes applicables, sous réserve des conditions suivantes :

- a) La proposition doit indiquer clairement si le soumissionnaire est inscrit aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS) ou aux fins de la taxe de vente harmonisée (TVH) et/ou la taxe de vente du Québec (TVQ); si c'est le cas, il doit indiquer son numéro d'inscription.
- b) Si le Soumissionnaire est enregistré, la soumission doit indiquer séparément quels sont les montants à imputer au compte de la taxe sur les produits et services (TPS) ou à celui de la taxe de vente harmonisée (TVH) et/ou la taxe de vente du Québec (TVQ).

Quatre (4) exemplaires de votre proposition technique et un (1) exemplaire de votre proposition financière (dans une enveloppe cachetée distincte) doivent être livrés à l'adresse suivante d'ici le **18 septembre 2013, à 15 h, heure avancée du Pacifique (HAP)**.

LETTRE D'INVITATION**Adresse postale :**

Services d'administration et marchés
Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada
600 – 1138, rue Melville
Vancouver, C.-B. V6E 4S3

Lieu :

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada
600 – 1138, rue Melville
Vancouver, C.-B. V6E 4S3

Pour être prises en compte, les propositions ou les modifications doivent parvenir à l'adresse ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date limite fixées pour la réception des propositions. Les propositions reçues après la date limite ne seront pas ouvertes et seront retournées à l'expéditeur.

Par suite du renforcement des mesures de sécurité de l'immeuble concernant les visiteurs, l'agent des achats a pris les dispositions nécessaires auprès du personnel de sécurité et des commissaires de l'immeuble pour que les soumissionnaires qui préfèrent remettre leurs soumissions en mains propres puissent accéder à l'immeuble situé à l'adresse ci-dessus durant les heures normales de bureau (8 h à 16 h). Les propositions envoyées par la poste ou par messenger seront acheminées par le service de courrier du Ministère.

Les propositions présentées par télécopieur, courrier électronique ou autre mode de transmission électronique ne seront pas acceptées. Cependant, les propositions déjà reçues peuvent être modifiées par télécopieur ou par mode électronique, si la modification est reçue avant la date et l'heure de clôture indiquées ci-dessus pour la réception des propositions.

Aucun report de la date et de l'heure de fermeture ne sera accordé pour la réception des soumissions à moins que le Ministère soit responsable d'une omission ou d'une erreur suffisamment importante dans les documents d'appel d'offres pour justifier le report de la date de clôture, afin de donner le temps aux soumissionnaires de réviser leurs soumissions. Les soumissionnaires sont donc priés de soumettre, par écrit, leurs questions de nature technique se rapportant à cet appel d'offres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture afin d'être en mesure de préparer et de présenter leurs soumissions au plus tard à la date de clôture.

Veillez noter que la proposition offrant le prix le plus bas, ou toute autre proposition ne sera pas nécessairement acceptée.

Pour assurer l'intégrité du processus d'appel d'offres, les questions ou toute autre communication concernant la présente demande de proposition (DP) doivent, entre la date de publication de l'appel d'offres et la date de clôture, être adressées uniquement à Bonnie David par télécopieur, au 604-666-7753, ou par courriel à l'adresse Bonnie.David@aadnc-aadnc.gc.ca. Les questions et les autres communications ne doivent pas être adressées à d'autres fonctionnaires.

LETTRE D'INVITATION

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bonnie David
Services d'administration et marchés
Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada
600 – 1138, rue Melville
Vancouver, C.-B. V6E 4S3

Pièce jointe

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. La présente trousse de Demande de propositions (DP) contient les documents décrits ci-dessous :

CONTENU DE LA TROUSSE DE DP	
COMPOSANTE	DESCRIPTION
<u>Critère de sélection et d'évaluation</u>	<p>Votre proposition sera évaluée en fonction des critères énoncés dans la section des Critères de sélection et d'évaluation. La proposition devrait clairement identifier tout élément d'expérience ou de connaissance qui, selon vous, pourrait aider le Comité d'évaluation à déterminer si vos qualifications répondent à ces critères. Veuillez noter que votre proposition constitue la base sur laquelle l'évaluation sera faite.</p>
Articles de l'entente	<p>Ces documents vous sont fournis à des fins d'information uniquement. Ils font état des conditions particulières du contrat auxquelles vous serez assujetti si vous êtes l'un des soumissionnaires choisis. Vous n'avez pas à retourner ces documents avec votre proposition.</p>
Annexe A : Conditions générales	
Annexe B : Conditions supplémentaires	
Annexe C : Modalités de paiement	
Annexe D : Énoncé des travaux	
Annexe A : Attestation d'absence de collusion dans l'établissement d'une soumission	<p>Les soumissionnaires doivent remplir, signer et soumettre, dans leur proposition technique, l'attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission figurant à l'Annexe « A ».</p>
Annexe B : Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi -Attestation	<p>Les entrepreneurs auxquels ce programme s'applique en raison de la taille ou de la nature de leur organisation doivent remettre, de pair avec leurs propositions, un exemplaire signé de l'attestation d'engagement (jointe aux présentes en Annexe « B ») ou un numéro de certificat.</p>
Annexe C : Zone d'entraînement militaire de Chilcotin Printemps 2014 Carte générale du reboisement	
Annexe D : Zone d'entraînement militaire de Chilcotin Printemps 2014 Tableau des prix	
Annexe E : Zone d'entraînement militaire de Chilcotin Printemps 2014 Plan d'intervention en cas d'urgence	
Annexe F : Zone d'entraînement militaire de Chilcotin Printemps 2014 Programme de plantation Feuille de répartition des	

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

semis/espèces

2. Visite obligatoire des lieux

Le soumissionnaire, ou son représentant est tenu de visiter les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions ont été prises pour que la visite des lieux ait lieu le **mardi 20 août 2013 à 9 h 30, chemin Meldrum Creek @ autoroute 20, 47 km à l'ouest de Williams Lake, C.-B.** Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard deux jours ouvrables avant la visite prévue et lui fournir le nom des personnes qui participeront à la visite. Les soumissionnaires devront signer un formulaire de présence. **Ils doivent confirmer dans leurs propositions qu'ils ont participé à la visite des lieux. Aucune autre possibilité de visite ne sera accordée aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'y enverront pas de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable.** Tout changement ou précision résultant de la visite des lieux sera inclus à titre d'information à la demande de soumission.

- 3.** Les soumissionnaires doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour permettre au Ministère (MAINC) d'évaluer leur proposition et de la prendre en considération, tel qu'indiqué dans la demande de propositions (DP). **Il appartient au soumissionnaire uniquement de fournir dans la proposition des renseignements suffisants pour que le Ministère puisse mener à terme son évaluation.**

- 4.** **Quatre (4) exemplaires de votre proposition technique et un (1) exemplaire de votre proposition financière (dans une enveloppe cachetée distincte) doivent être livrés au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la lettre d'invitation. Les soumissions transmises électroniquement ne seront pas acceptées.**

5. Enveloppe d'offre de propositions

Les soumissionnaires doivent inscrire clairement ce qui suit sur l'enveloppe contenant leur proposition technique:

Proposition technique

- Demande de DP : 09-13-0003
- Nom du projet : Reboisement – Zone d'entraînement militaire de Chilcotin
- Date de clôture : 18 septembre 2013
- « Documents de la proposition ci-joints »
- *Le nom et l'adresse du soumissionnaire*

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Les soumissionnaires doivent inscrire clairement ce qui suit sur l'enveloppe contenant leur proposition financière :

Proposition financière

- Demande de DP : 09-13-0003
- Nom du projet : Reboisement – Zone d'entraînement militaire de Chilcotin
- Date de clôture : 18 septembre 2013
- « Documents de la proposition ci-joints »
- Le nom et l'adresse du soumissionnaire

6. Numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH du soumissionnaire

Les soumissionnaires inscrits aux fins de la taxe fédérale sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée devront préciser leur numéro d'inscription dans leur proposition.

7. Langue des documents contractuels

Si votre soumission est retenue, les documents contractuels seront rédigés dans la langue utilisée dans votre soumission.

8. Signature des propositions

Pour être retenue, une soumission doit être signée par le soumissionnaire ou son fondé de pouvoir. Les soumissions déposées par une coentreprise doivent clairement préciser qu'elles sont déposées par une coentreprise et doivent être signées par tous les membres de la coentreprise ou être accompagnées d'une déclaration selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise.

9. Capacité juridique

Le soumissionnaire/offrant doit avoir la capacité juridique de passer un contrat. Si le soumissionnaire/offrant est une entreprise à propriétaire unique, à partenariat ou une personne morale, il doit fournir, sur demande de l'autorité contractante, une déclaration et tout autre document justificatif mentionnant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constituées en personne morale, de même que le nom enregistré ou le nom de l'entreprise et son lieu d'affaires. Cette obligation s'applique également si le soumissionnaire ou l'offrant présente une soumission à titre de coentreprise.

10. Séance d'explication

Une séance d'explication pourra avoir lieu, sur demande, uniquement après la conclusion d'un arrangement contractuel entre le ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord Canada (MAINC) et le ou les soumissionnaires retenus. Si un soumissionnaire souhaite une séance d'explication, il doit communiquer avec Bonnie David par télécopieur (604-666-7753) ou par courriel à l'adresse Bonnie.David@aadnc-aadnc.gc.ca, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de l'avis lui indiquant que sa soumission n'a pas été retenue. La séance d'explication comprendra un aperçu des motifs du rejet de la soumission, au regard des critères d'évaluation. La confidentialité des renseignements concernant les autres soumissions sera respectée.

11. Recours du soumissionnaire

Si, en dépit de l'information fournie par le Ministère durant la séance d'explication, le soumissionnaire n'est pas satisfait de la manière dont s'est déroulé le processus du marché, il peut recourir aux mécanismes suivants :

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- 11.1 Dans le cas de tout marché, les soumissionnaires non retenus ont le droit de déposer une plainte écrite auprès du Comité d'examen des acquisitions du ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord Canada;
- 11.2 Si le marché est visé par l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC) OU l'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALECP), les soumissionnaires non retenus peuvent présenter une plainte par écrit au Tribunal canadien du commerce extérieur;
- 11.3 Dans le cas d'un marché non assujéti à des accords commerciaux, les soumissionnaires non retenus ont le droit d'intenter une action en Cour fédérale.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'agent d'approvisionnement désigné dans la Lettre d'invitation de la Demande de propositions pour obtenir plus de détails sur la marche à suivre pour déposer une plainte.

12. Période de validité des soumissions

- 12.1 Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de propositions, à moins d'avis contraire précisé dans ladite demande par le Canada.
- 12.2 Nonobstant la période de validité des soumissions indiquée dans la présente demande, le Canada se réserve le droit de demander une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des soumissions recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de la période de validité des soumissions. Les soumissionnaires ont le choix d'accepter ou de refuser cette prolongation.
- 12.3 Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables acceptent par écrit de prolonger cette période, le Canada continuera d'évaluer les soumissions et poursuivra son processus d'approbation.
- 12.4 Si la période de prolongation mentionnée ci-dessus n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables, le Canada, à sa seule et entière discrétion, pourra : a) continuer d'évaluer les soumissions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation et demander les approbations nécessaires; b) annuler la demande de propositions; ou c) annuler et publier à nouveau la demande de propositions.

13. Réception et conservation des propositions

- 13.1 Les propositions doivent être reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées dans la lettre d'invitation.
- 13.2 Les propositions reçues après l'heure de clôture fixée ne seront pas prises en considération, et seront retournées non ouvertes à l'expéditeur.
- 13.3 Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture précisées, ou avant, seront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leurs expéditeurs.
- 13.4 Toutes les soumissions décrites à la clause **Error! Reference source not found.** précédente sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

14. **Respect des instructions, des conditions et des clauses de la DP ainsi que des clauses et conditions du contrat de services résultant**

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les conditions et les clauses de la présente Demande de propositions et acceptent les clauses et conditions du contrat subséquent. Les propositions qui ne répondent pas à cette exigence seront jugées irrecevables et seront rejetées.

15. **Limitation des coûts**

15.1 **Étape de la demande de propositions :** Les soumissionnaires actuellement liés par une convention d'offre à commandes, un arrangement en matière d'approvisionnement ou un marché de services avec d'autres programmes du Ministère (MAINC) portant sur la prestation de services semblables à ceux décrits dans la présente DP, ne peuvent pas proposer, pour donner suite à la présente invitation, des tarifs supérieurs aux tarifs prévus par leurs ententes contractuelles en vigueur. Les soumissionnaires peuvent toutefois proposer de nouveaux tarifs pour les périodes qui ne sont pas couvertes par une convention d'offre à commandes, un arrangement en matière d'approvisionnement ou un marché de services.

15.2 **Après l'adjudication :** Il est convenu et entendu que le soumissionnaire ou l'entrepreneur ne pourra pas, aux fins de la présente entente, exiger des tarifs horaires supérieurs aux tarifs convenus en vertu de toute convention d'offre à commandes, tout arrangement en matière d'approvisionnement ou tout marché de services actuellement en vigueur entre le soumissionnaire ou l'entrepreneur et quelque autre programme que ce soit du Ministère, relativement à la prestation de services semblables durant les périodes correspondantes du présent marché.

16. **Base de tarification et citation de prix**

16.1 Le ou les prix indiqués dans la proposition financière doivent être exprimés sous forme de prix unitaires fixes pour la réalisation des travaux prévus au contrat. Il importe d'utiliser le Tableau des prix joint à l'**Annexe « D »**.

16.2 Conformément aux normes de l'industrie, les taux tout compris par hectare, qui comprend tous les coûts salariaux, les frais généraux et les profits, les frais de voyage et les frais divers nécessaires pour mener à bien les travaux. La taxe sur les produits et services (GST) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être calculée en plus, le cas échéant. (Nota : Les taux tout compris par hectare ne doivent pas être indiqués sous forme d'échelle).

Calculs des paiements

Densité de plantation : un calcul est effectué pour déterminer si la densité de plantation minimale, telle que précisée dans le contrat, a été atteinte. La densité de plantation est équivalente au nombre moyen d'arbres par hectare. On calcule ce nombre en divisant le nombre total d'arbres plantés dans les parcelles par le nombre total de parcelles.

$$\frac{108 \text{ arbres} = \text{moyenne de } 6.0 \text{ arbres par parcelle}}{18 \text{ parcelles}}$$

Puisque la parcelle mesure 1/200^e d'hectare; la moyenne de 6.0 arbres par hectare x 200 = 1 200 arbres par hectare.

Qualité de la plantation : La qualité de la plantation est déterminée en divisant la totalité d'arbres plantés de façon satisfaisante par le nombre de points de plantation, converti en pourcentage.

A0632-003 (2013-05-01)

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

QP (%) = 96 arbres satisfaisants
104 points de plantation

X 100 = 92,31 %

Paiement de plantation: Le prix unitaire payable (% DU PAIEMENT) est déterminé en suivant la formule suivante:

$$\% \text{ DU PAIEMENT } \% = \frac{(\text{QP } \% \times 1,08) - [(100 - (\text{QP } \% \times 1,08))]^2}{8}$$

Surfacturation: Le pourcentage de surfacturation est calculé en divisant le nombre excédentaire d'arbres plantés par le nombre total d'arbres plantés.

7 arbres excédentaires plantés X 100 = 6,5 %
108 arbres plantés

La surfacturation est calculée à l'aide du tableau suivant pour toutes les unités, à l'exception de la faible densité (<800 sph) unités de plantation, ou telle que précisée dans le contrat. Veuillez noter quels frais sont cumulatifs une fois que le montant excédentaire a dépassé 12 %.

% Excédentaire	Frais
0 – 7 %	Sans frais.
7,1 % - 12 %	(% de surplus /100-0.07) x total des arbres par unité de paiement x prix par arbre
>12%	(% de surplus/100-0.12) x total des arbres par unité de paiement x 0,20 \$

Pour les unités de plantation de faible densité (<800 sph) une tolérance de 10 % est appliquée avant que les frais ne soient exigés pour les arbres excédentaires et le tableau suivant est utilisé pour calculer les frais excédentaires. Veuillez noter que les frais sont cumulatifs une fois que le montant excédentaire a dépassé 15 %.

% Excédentaire	Frais
0 – 10 %	Sans frais.
10,1 % - 15 %	(% de surplus/100-0.10) x total des arbres par unité de paiement x prix par arbre
>15%	(% excédentaire/100-0.12) x total des arbres par unité de paiement x 0,20 \$

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

17. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de [Ressources humaines et Développement des compétences Canada \(RHDC\) - Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe B Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe B Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

18. Option de prolongation du marché

18.1 L'entrepreneur accorde au Canada une option irrévocable lui permettant de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence d'une période supplémentaire d'une durée d'un (1) an, aux mêmes modalités et conditions.

18.2 Le Canada pourra se prévaloir de cette option en tout temps, en adressant à l'entrepreneur un avis écrit au moins soixante (60) jours civils suivant la date d'expiration du marché.

18.3 L'entrepreneur convient qu'en cas de prolongation, les taux et les prix demeureront conformes aux dispositions du marché.

19. Avis aux soumissionnaires

Lorsque le Ministère aura terminé l'évaluation de toutes les soumissions recevables, il affichera le nom et l'adresse de l'entrepreneur retenu sur le système MERX.

20. Propriété intellectuelle

Le ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord Canada a déterminé qu'aucun droit de propriété intellectuelle n'est lié à l'exécution de travaux visés par le présent contrat.

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

21. Anciens fonctionnaires ayant reçu un montant forfaitaire ou touchant une pension du gouvernement

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de particulier, de société/de partenariat ou d'entreprise à propriétaire unique et qui détiennent une participation majoritaire dans l'entité contractante et qui sont soit:

- a) des anciens fonctionnaires ayant reçu un paiement forfaitaire;
- b) des anciens fonctionnaires qui touchent une pension de l'État.

doivent fournir, dans leur proposition technique, les renseignements suivants concernant leur situation d'anciens fonctionnaires :

- a) le cas échéant, la date de départ, la période et le montant du paiement forfaitaire;
- b) date de la retraite : mois/jour/année

22. Communications pendant la période de demande de propositions

Pour garantir l'intégrité du processus d'offre concurrentielle, les demandes de renseignements et les autres communications concernant la demande de propositions (DP), de la date de publication aux date et heure de clôture, doivent être adressées uniquement à Bonnie David par télécopieur au 604-666-7753, ou par courriel à adresse Bonnie.David@aandc-aadnc.gc.ca. Les demandes de renseignements ou autres communications ne doivent pas être adressées à un autre représentant du gouvernement.

CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION

A. Évaluation technique

Les soumissionnaires doivent s'assurer que leur proposition contient suffisamment d'éléments de preuve pour que le MAINC puisse évaluer sa conformité en fonction des critères ci-après et pour que leur proposition soit prise en compte par le MAINC, comme le précise la DP. Il appartient entièrement aux soumissionnaires de fournir dans leur proposition des renseignements suffisants pour permettre à MAINC d'en faire l'évaluation. La sélection et l'évaluation sont fondées sur une approche axée sur les « règles de la preuve », c'est-à-dire une approche selon laquelle la proposition doit démontrer à elle seule la capacité du soumissionnaire d'effectuer le travail décrit dans la présente DP. On ne tiendra pas compte du fait que le soumissionnaire soit ou ne soit pas connu, ou des relations entretenues avec celui-ci par le passé.

A.1 Exigences obligatoires

Les propositions des soumissionnaires **DOIVENT** satisfaire à **TOUTES** les exigences obligatoires pour passer à l'étape suivante du processus d'évaluation. Si un soumissionnaire ne satisfait pas à une (1) ou plusieurs des exigences obligatoires, sa proposition sera jugée non recevable et ne passera pas aux étapes suivantes de l'évaluation.

Numéro d'évaluation	Critères obligatoires	Renseignements justificatifs nécessaires	OUI	NON
M1	Les soumissionnaires doivent remplir, signer et remettre, comme élément de leur proposition technique, l'Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission jointe en Annexe « A ».	Les soumissionnaires doivent remplir, signer et remettre, comme élément de leur proposition technique, l'Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission jointe aux présentes en Annexe « A ».		
M2	Le soumissionnaire, ou son représentant, est tenu de visiter les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions ont été prises pour que la visite des lieux ait lieu le mardi 20 août 2013 à 9 h 30, chemin Meldrum Creek @ autoroute 20, 47 km à l'ouest de Williams Lake, C.-B. Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard deux jours ouvrables avant la visite prévue et lui fournir le nom des personnes qui participeront à la visite. Les soumissionnaires devront signer un formulaire de présence. Ils doivent confirmer dans leurs propositions qu'ils ont participé à la visite des lieux. Aucune autre possibilité de visite ne sera accordée aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'y enverront pas de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable. Tout changement ou précision résultant de la visite des lieux sera inclus à titre d'information à la demande de soumission.	Un formulaire de présence devra être signé lors de la visite des lieux.		
M3	<u>Procédures de traitement des arbres</u>			

CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION

	<p>Le soumissionnaire doit fournir une copie des procédures de traitement des arbres lesquelles comprennent, tout au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enregistrement régulier de la température et des niveaux d'humidité des arbres dans le camion frigorifique, • L'enregistrement régulier de la température du camion frigorifique, • Un système de signature/de marquage des boîtes de semis au camion frigorifique, • Les méthodes qui seront utilisées pour protéger les semis pendant le transport du camion frigorifique aux caches des champs dans les unités de plantation; • Les méthodes visant à assurer la protection des semis dans les sacs de plantation et pendant la plantation ; 	<p>Fournir une description détaillée de la façon dont le soumissionnaire compte satisfaire aux procédures minimales de traitement telles que décrites dans l'Énoncé de travail ci-joint.</p>		
M4	<p><u>Expérience de l'entreprise</u></p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède au moins cinq (5) ans d'expérience qui comprennent au moins un permis important de coupe de bois et/ou de BC Timber Sales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Faire preuve d'une expérience acquise au cours des huit (8) dernières années qui démontre que l'entreprise satisfait au nombre minimal d'années d'expérience pour au moins un permis important de coupe de bois et/ou de BC Timber Sales. 		
M5	<p><u>Santé et sécurité</u></p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il respecte les règles de WorkSafeBC.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer ses dispositions en matière de Protection de la santé, de la sécurité et des actifs visant à protéger les actifs et la santé et sécurité de leurs employés.</p>	<p>Fournir une lettre courante, produite dans les trente (30) derniers jours par WorkSafeBC qui atteste que le soumissionnaire est « actif en règle ». Cette lettre est disponible sur le site suivant : http://www.worksafebc.com/insurance/managing_your_account/clearance_letters/default.asp</p> <p>Fournir une compilation qui décrit les ressources en matière de santé et de sécurité que le soumissionnaire a prévu pour protéger ses employés.</p>		
M6	<p><u>Premiers soins</u></p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une liste ainsi qu'une description de l'équipement qu'il a prévu pour assurer les services de premiers soins pour les équipes sur le terrain dans le domaine de la foresterie.</p> <p>La liste doit être conforme au tableau 3-A Schedule 3-A, de Worksafe BC qui est disponible sur le site :</p>	<p>Fournir une liste de l'équipement de premiers soins. Fournir une copie du certificat en premiers soins du personnel qualifié.</p>		

CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION

	http://www2.worksafebc.com/Topics/FirstAid/RegulationAndGuidelines.asp			
Ressources				
M7	<p><u>Superviseur/gestionnaire de projet</u></p> <p>Le soumissionnaire doit fournir les services d'un superviseur/gestionnaire de projet qualifié. Le superviseur/gestionnaire de projet doit posséder l'expérience suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins cinq (5) années d'expérience en gestion de projets ; et • Expérience d'au moins six saisons de plantation dans l'industrie de la plantation des arbres. 	Faire preuve d'expérience de supervision pendant cinq (5) saisons de plantation et six (6) saisons de plantation d'arbres.		
M8	<p><u>Responsables des travaux</u></p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un nombre suffisant de responsables des travaux à temps plein, qui ne participent pas à la plantation des arbres, pour superviser des équipes de quinze ou moins planteurs d'arbres (ou des responsables des travaux qui participent à la plantation des arbres lorsqu'ils supervisent des équipes de six planteurs d'arbres ou moins). Chaque superviseur des travaux doit posséder les qualifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience d'au moins deux saisons de plantation à titre de responsable des travaux ; • Expérience d'au moins cinq saisons de plantation dans l'industrie de la plantation des arbres. 	Faire preuve d'expérience de supervision pendant deux (2) saisons de plantation et cinq (5) saisons de plantations d'arbres. Il peut s'agir de saisons concurrentes.		
M9	<p><u>Inventaire du matériel</u></p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer comment il compte satisfaire aux spécifications minimales concernant l'équipement telles que décrites dans l'Énoncé des travaux.</p>	Le soumissionnaire doit fournir une description détaillée de la façon dont il compte fournir l'équipement nécessaire tout en respectant les spécifications minimales telles que décrites dans l'Énoncé des travaux ci-joint.		

A.2 Exigences cotées

Les propositions qui répondent à TOUTES les exigences obligatoires seront évaluées et cotées en fonction des critères suivants, sur la base des facteurs d'évaluation et des indicateurs de pondération précisés pour chaque critère. L'évaluation de ces critères s'appuie sur les « règles de la preuve », ce qui signifie que le comité d'évaluation du MAINC ne peut évaluer un soumissionnaire qu'en fonction du contenu de sa proposition; il ne peut PAS se fonder sur une expérience de travail antérieure avec lui, sur son travail ou sur ce qu'il sait de son travail. Le soumissionnaire doit fournir des éléments probants suffisamment complets, clairs et détaillés pour permettre au comité d'évaluation du MAINC d'évaluer sa proposition en fonction des critères énoncés dans la demande :

1. Soumissionnaire/Entreprise
 - 1.1 Expérience de projets semblables qui comprennent au moins un permis principal de coupe de bois et/ou de BC Timber Sales (gouvernement et secteur

CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION

privé) en Colombie-Britannique. (20)

Critères cotés comme suit :

Pour 5 ans d'expérience (5)

Pour chaque année d'expérience de plus de 5 ans, 1 point sera accordé jusqu'à concurrence de dix (10) points supplémentaires

Pour l'expérience dans 3 projets semblables ou plus (permis principal de coupe de bois) 5 points supplémentaires seront attribués. (5)

2. Équipe de projet (25)

2.1 Quantité de ressources que le soumissionnaire utilisera pour achever la plantation de 2,5 à 3 millions d'arbres au cours d'une période de 6 semaines.

Aucune description fournie (0)

Une description fondamentale des ressources (5)

Une description détaillée des ressources qui seront consacrées au projet. (10)

2.2 Quantité de ressources à consacrer à la plantation d'arbres.

30-49 planteurs d'arbres = 5 points

50-69 planteurs d'arbres = 10 points

70+ planteurs d'arbres = 15 points

3. Proposition (11)

3.1 La profondeur et l'exactitude de la proposition qui démontrent le degré de compréhension de l'envergure et de la complexité des travaux et de l'approche. (6)

Ne fait pas preuve de compréhension des travaux et/ou ne décrit pas la méthode de travail (0)

Compréhension de base, ne contient pas suffisamment de détail (2)

Fait preuve d'une compréhension de l'étendue des travaux et le démontre clairement (4)

Niveau de compréhension supérieure, démontre des connaissances approfondies de la capacité de travailler sur un projet de cette taille (6)

3.2 Les soumissionnaires doivent inclure une Table des matières qui correspond à la fois aux critères obligatoires et aux critères cotés (5)

La table des matières n'est pas incluse (0)

CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION

La table des matières est incluse, mais n'est pas suffisamment détaillée; il y manque les numéros de pages, les onglets, etc. (2)

La table des matières est incluse, les numéros de pages correspondent aux critères obligatoires et aux critères cotés, intercalaires à onglets inclus (5)

4. Participation des Autochtones locaux (8)

Les propositions des soumissionnaires devraient contenir un plan de la façon dont les Autochtones participeront au projet. Le plan doit être évalué en fonction des éléments suivants:

Le niveau proposé de participation et/ou d'emploi des Autochtones locaux qui maximisera la participation des Autochtones ;

N'indique aucun niveau de participation et/ou d'emploi (0)

Indique la participation et/ou l'emploi; plan clairement établi (2)

Effort proposé en vue d'utiliser les entreprises et les ressources des Autochtones locaux;

Ne propose pas d'utiliser les entreprises et les ressources des Autochtones locaux (0)

Indique un effort en vue d'utiliser les entreprises et les ressources des Autochtones locaux (2)

Occasions proposées de formation pour les Autochtones locaux;

Aucune occasion de formation (0)

Description des occasions de formation (2)

Expérience du travail avec des Autochtones et des communautés autochtones

Aucune expérience (0)

Expérience (2)

A.3 Note de passage

Pour être jugée acceptable, une proposition doit obtenir une note de passage de 70 % (45/64) lors de l'évaluation des exigences cotées.

B. Sélection

Seules les propositions acceptables seront prises en considération.

CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION

La proposition acceptable qui offre le prix total plus bas sera considérée comme représentant la meilleure valeur pour le Ministère.



ARTICLES DE CONVENTION

Numéro de contrat 09-13-0003

Numéro de dossier 1632-11/09-13-0003

Les présents Articles de convention sont faits en date de l'Adjudication, entre sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « Sa majesté » représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Développement du Nord canadien (ci-après appelé le « ministre »)

et

[Contractor's Name] Nom de l'entrepreneur
[Street Address] Adresse municipale
[City] , C.-B. [Postal Code] Code postal

(ci-après appelé l'« entrepreneur »).

Sa majesté et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit:

A1 CONTRAT

1.1 Les documents énoncés ci-dessous et toutes les modifications connexes représentent le marché conclu entre Sa Majesté et l'entrepreneur :

- 1.1.1 les présents articles de convention;
- 1.1.2 le document joint aux présentes en Annexe « A » et intitulé le « Conditions générales », appelé dans les présentes Conditions générales;
- 1.1.3 le document joint aux présentes en Annexe « B » et intitulé « Conditions supplémentaires », appelé dans les présentes Conditions supplémentaires;
- 1.1.4 le document joint aux présentes en Annexe « C » et intitulé « Modalités de paiement », appelé dans les présentes Modalités de paiement;
- 1.1.5 le document joint aux présentes en Annexe « D » et intitulé « Énoncé des travaux », appelé dans les présentes Énoncé des travaux;
- 1.1.6 le document joint aux présentes en Annexe « A » et intitulé « Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission », appelé dans les présentes Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission;
- 1.1.7 le document joint aux présentes en Annexe « B » et intitulé « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation », appelé dans les présentes Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation;
- 1.1.8 le document joint aux présentes en Annexe « C » et intitulé « Carte générale du reboisement de la Zone d'entraînement militaire de Chilcotin, Printemps 2014 », appelé dans les présentes Carte générale du reboisement de la Zone d'entraînement militaire de Chilcotin, Printemps 2014;
- 1.1.9 le document joint aux présentes en Annexe « D » et intitulé « Tableau des prix pour la Zone d'entraînement militaire de Chilcotin, Printemps 2014 », appelé dans les présentes Tableau des prix pour la Zone d'entraînement militaire de Chilcotin, Printemps 2014 ;

ARTICLES DE CONVENTION

- 1.1.10 le document joint aux présentes en Annexe « E » et intitulé « Plan d'invention en cas d'urgence Zone d'entraînement militaire de Chilcotin;
- 1.1.11 le document joint aux présentes en Annexe « F » et intitulé « Feuille de travail d'attribution des semis/espèces pour le Programme de plantation de la Zone d'entraînement militaire de Chilcotin, Printemps 2014 », appelée dans les présentes Feuille de travail d'attribution des semis/espèces pour le Programme de plantation de la Zone d'entraînement militaire de Chilcotin, Printemps 2014
- 1.2 En cas de divergences, d'incohérences ou d'ambiguïté relativement au libellé de ces documents, le libellé du document paraissant en premier sur la liste susmentionnée prévaut sur le libellé d'un document paraissant subséquemment dans la liste.

A2 DATE D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

- 2.1 Entre la date des présents articles de convention et le **30 juin 2014**, l'entrepreneur exécutera avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux.

A3 MONTANT DU CONTRAT

- 3.1 Sous réserve des modalités du présent marché et en contrepartie de l'exécution des travaux, Sa Majesté versera à l'entrepreneur :
- 3.1.1 Une somme n'excédant pas **0,00 \$**.

A4 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

- 4.1 Le présent contrat sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique et aux lois du Canada applicables.

A5 REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- 5.1 Pour les besoins du contrat, le ministre est désigné par les présentes (**Représentant du ministère**), comme représentant du Ministère.

ARTICLES DE CONVENTION

Le présent contrat a été signé au nom de l'entrepreneur et au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par leurs représentants dûment autorisés respectifs.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ

par _____ Bonnie David, Spécialiste, Agente de contrats

en présence de _____

Date _____

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ

par _____ l'entrepreneur

en présence de _____

Date _____

ANNEXE « A »
CONDITIONS GÉNÉRALES

GC1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans le contrat,
- 1.1.1 « Contrat » s'entend de tout document contractuel mentionné dans le document intitulé Articles de convention;
 - 1.1.2 « Invention » s'entend de toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matière représentant un caractère de nouveauté et d'utilité, et de tout perfectionnement de ceux-ci présentant un caractère de nouveauté et d'utilité;
 - 1.1.3 « Ministre » comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du présent contrat, de même que leurs fondés de pouvoir;
 - 1.1.4 « Travaux » désigne, sauf indication contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour l'accomplissement de ses obligations en vertu du contrat;
 - 1.1.5 « Représentant ministériel » s'entend du fonctionnaire ou de l'employé de Sa Majesté qui est désigné dans les Articles de convention ainsi que de toute personne que celui-ci autorise à exécuter les fonctions que lui confère le contrat;
 - 1.1.6 « Prototype » comprend les modèles, les maquettes et les échantillons;
 - 1.1.7 « Documentation technique » s'entend des plans, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris les imprimés d'ordinateur.

GC2 SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 2.1 Le présent contrat est au bénéfice des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

GC3 CESSION

- 3.1 Le présent contrat ne pourra être cédé, en totalité ou en partie, par l'entrepreneur, sans le consentement préalable du Ministre. Toute cession faite sans ce consentement sera nulle et sans effet.
- 3.2 L'entrepreneur ne peut céder la totalité ou une partie du contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Ministre, et toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

GC4 LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR

- 4.1 Les délais sont de rigueur dans le présent contrat.

ANNEXE « A »**CONDITIONS GÉNÉRALES**

- 4.2 Tout retard de l'entrepreneur à remplir ses obligations aux termes du contrat, qui est attribuable à un événement indépendant de sa volonté et qui n'aurait pu être évité par celui-ci sans entraîner des dépenses excessives par le recours à des sources de remplacement, à des plans de rechange ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Les événements susmentionnés incluent notamment les cas de force majeure, les actes de Sa Majesté et des gouvernements locaux ou provinciaux, les incendies, les inondations, les épidémies, les quarantaines, les grèves ou l'agitation ouvrière, les embargos sur le fret et les conditions météorologiques exceptionnellement rigoureuses.
- 4.3 L'entrepreneur avisera le Ministre de l'événement à l'origine du retard excusable tout de suite après l'événement. Dans l'avis, il exposera les raisons et les circonstances du retard, et indiquera la partie des travaux touchée par le retard. À la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur fournira la description, sous une forme convenant au Ministre, des plans de redressement, y compris les sources d'approvisionnement de rechange et tout autre moyen qu'emploiera l'entrepreneur pour rattraper le retard et prévenir un autre retard. Une fois les plans de redressement approuvés par écrit par le Ministre, l'entrepreneur les mettra en œuvre et emploiera tous les moyens raisonnables pour récupérer le temps perdu par suite du retard excusable.
- 4.4 Tout retard qui constitue un retard excusable ne sera pas reconnu comme tel si l'entrepreneur omet de se conformer aux exigences concernant les avis exposés dans le contrat.
- 4.5 Que l'entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe GC0, Sa Majesté peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 0.

GC5 INDEMNIFICATION

- 5.1 L'entrepreneur s'engage à indemniser Sa Majesté et le ministre et à les dégager de toute responsabilité à l'égard de tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, réels ou potentiels, attribuables de quelque manière que ce soit à une blessure ou au décès d'une personne ou à des actes ou dommages à la propriété provenant d'un acte, d'une omission, d'une erreur ou d'un retard volontaire ou dû à la négligence de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions, ou conséquemment à l'exercice de leurs fonctions.
- 5.2 L'entrepreneur indemniserá Sa Majesté et le ministre à l'égard de tous coûts, frais et dommages de quelque nature que ce soit que Sa Majesté subit ou engage du fait de réclamations, de poursuites ou d'autres procédures liées à l'utilisation de la prétendue invention décrite dans un brevet, ou de la contrefaçon réelle ou alléguée de n'importe quel brevet, dessin industriel déposé ou autre droit de propriété intellectuelle fondée sur l'exécution du contrat ou sur l'utilisation ou l'aliénation, par Sa Majesté, de toute chose fournie par l'entrepreneur aux termes du contrat.
- 5.3 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du marché n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

GC6 NOTIFICATIONS

- 6.1 Quand le contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fera par écrit et sera valable si elle est remise en personne ou transmise par courrier recommandé, télécopieur, courrier électronique ou tout autre mode de transmission électronique au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le contrat; en outre, la communication est réputée avoir été, dans le cas du courrier recommandé, lorsque le destinataire en accuse réception ou, dans le cas de la télécopie, du courrier électronique ou de tout autre moyen de transmission électronique, au moment de la transmission. L'adresse de l'une ou l'autre Partie peut être modifiée par voie de notification, conformément aux modalités du présent paragraphe.

ANNEXE « A »**CONDITIONS GÉNÉRALES****GC7 RÉSILIATION OU SUSPENSION**

- 7.1 Le Ministre peut, par l'envoi d'un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre les travaux concernant la totalité, une partie ou des parties des travaux non achevés.
- 7.2 Tout travail terminé par l'entrepreneur et jugé satisfaisant par Sa Majesté avant l'envoi d'un tel avis est payé par elle conformément aux dispositions du contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, Sa Majesté paie à l'entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précise dans le contrat; elle paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 7.3 À la somme qui est payée à l'entrepreneur en vertu du paragraphe GC0, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 7.4 Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 0 ne sera effectué que dans la mesure où il est prouvé, à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement encourus par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et dûment attribuables à l'arrêt ou à la suspension des travaux ou d'une partie de ceux-ci.
- 7.5 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues en vertu du marché un total supérieur au prix prévu dans le marché pour l'ensemble ou pour une partie des travaux.
- 7.6 L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause CG7, sauf de la façon qui y est expressément indiquée.

GC8 RÉSILIATION ATTRIBUABLE AU MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR

- 8.1 Sa majesté peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux si:
- 8.1.1 l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers ou si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable;
- 8.1.2 l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat, ou, de l'avis du ministre, échoue à faire des progrès et compromet ainsi l'exécution du contrat conformément à ses modalités.
- 8.2 Si Sa Majesté arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe GC0, elle peut prendre les dispositions qu'elle juge pertinentes pour que soient achevés les travaux qui avaient été interrompus. Un entrepreneur doit alors verser à Sa Majesté le montant des coûts supplémentaires engagés pour l'achèvement des travaux.

ANNEXE « A »**CONDITIONS GÉNÉRALES**

- 8.3 Au moment de l'interruption des travaux en vertu de la disposition CG8.1, le Ministre peut exiger que l'entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant l'interruption ainsi que le matériel et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Sa Majesté s'engage à payer à l'entrepreneur le prix de revient, déterminé conformément au marché, de tout travail ainsi livré et qu'elle a accepté, de même que la partie de la rémunération déterminée dans le marché; elle paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des travaux en cours remis en vertu du présent paragraphe. Sa Majesté peut déduire des sommes à verser à l'entrepreneur tout montant que le Ministre juge nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les coûts supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 8.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues en vertu du contrat, un total supérieur au montant du marché ou à la fraction de celui-ci correspondant à la partie en question des travaux.
- 8.5 Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG8.1, le Ministre constate que le défaut de l'entrepreneur est imputable à des causes indépendantes de sa volonté, l'avis sera considéré comme ayant été donné en vertu du paragraphe CG7.1, et les droits et les obligations des parties seront régis par l'article CG7.

GC9 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 9.1 L'entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés sur les coûts des travaux ainsi que sur toutes les dépenses et sur tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 9.2 L'entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et fournir aux représentants du Ministre toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet de ces documents.
- 9.3 L'entrepreneur ne doit pas se défaire des documents indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre, mais il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs durant la période précisée dans le marché ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

GC10 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 10.1 L'entrepreneur déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire susceptible d'entraîner ou de sembler entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des travaux. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un tel intérêt, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant ministériel.

GC11 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 11.1 Le présent contrat porte sur la prestation d'un service et l'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, comme entrepreneur indépendant dans le seul but de fournir un service. Ni l'entrepreneur ni son personnel ne sont engagés, en vertu du contrat, comme employé, préposé ou mandataire de Sa Majesté. L'entrepreneur accepte d'être seul responsable des paiements et/ou des déductions nécessaires, y compris celles concernant le Régime de pension du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

ANNEXE « A »

CONDITIONS GÉNÉRALES

GC12 GARANTIE DONNÉE PAR L'ENTREPRENEUR

- 12.1 L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence voulue pour exécuter les travaux prévus dans le contrat, c'est-à-dire qu'il possède les qualifications nécessaires, notamment les connaissances et les aptitudes pour exécuter les travaux.
- 12.2 L'entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle que les entrepreneurs attendent normalement, dans une situation semblable, d'un entrepreneur compétent.

GC13 MODIFICATIONS

- 13.1 Aucune modification du contrat ni aucune renonciation à ses dispositions ne seront valides à moins d'avoir été effectuée par une modification écrite.

GC14 INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

- 14.1 Le contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties sur l'objet concerné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même objet, à moins qu'elle ne soit incorporée par renvoi dans le contrat.

ANNEXE « B »**CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES****SC1 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS, PERSONNELS ET DE TIERS**

- 1.1 L'entrepreneur gardera confidentiels les renseignements qui lui sont donnés par le Canada, ou au nom du Canada, en relation avec les travaux liés à la commande subséquente, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit dans le cadre des travaux liés à l'offre à commandes lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat.
- 1.2 L'entrepreneur ne communiquera ces renseignements à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du ministre. L'entrepreneur pourra cependant communiquer à un sous-traitant autorisé conformément à l'article GC22 (Sous-traitance) les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance.
- 1.3 Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou au nom du Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins des travaux liés au marché, et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire stipulée expressément dans le présent marché, l'entrepreneur remet, à l'achèvement des travaux prévus au marché ou à la résiliation du marché ou à tout autre moment antérieur déterminé par le ministre, tous ces renseignements ainsi que tous les documents de travail, copies, ébauches et notes dans lesquels figurent ces renseignements.
- 1.4 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), et sous réserve des droits du Canada aux termes du contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer aucune information livrée au Canada aux termes du contrat et dont est titulaire l'entrepreneur ou un sous-traitant, y compris les renseignements personnels et l'information provenant d'un tiers.

SC2 TAXE DE VENTE

- 2.1 Les services prévus au présent contrat sont acquis à même les fonds publics (Canada) que le Canada met à la disposition d'un ministère fédéral et, cela étant, à l'exception de la province du Québec, ces services ne sont pas assujettis au versement d'une taxe provinciale sur la valeur ou d'une taxe à la consommation imposée par la province ou le territoire où a lieu la prestation de services.

SC3 CARTE D'IDENTITÉ/CARTE D'ACCÈS

- 3.1 Un entrepreneur ayant reçu une carte d'identité/carte d'accès du Ministère doit la retourner à la Section de la sécurité appropriée aussitôt que les services prennent fin ou ont été rendus et/ou à la date d'expiration de la carte.

SC4 LANGUES OFFICIELLES

- 4.1 Tout entrepreneur qui agit pour le compte du MAINC ou Pétrole et gaz des Indiens du Canada (PGIC) dans un endroit où ce dernier fournit des services ou communications au public dans les deux langues officielles, doit aussi les fournir dans les deux langues officielles. Au MAINC, ces endroits sont ses bureaux régionaux situés à Amherst, Québec, la Région de la Capitale Nationale (RCN), Toronto, Winnipeg, Regina, Edmonton, Vancouver, Iqaluit, Yellowknife, Whitehorse et le bureau régional de PGIC à Calgary.
- 4.2 Les entrepreneurs doivent aussi être en mesure de respecter le droit des employés de travailler dans la langue de leur choix, et de respecter la (les) langue(s) de travail dans chaque région. Les entrepreneurs doivent, pour ce faire, être en mesure d'assurer leurs services dans la langue de travail propre à la région et, dans la région de la capitale nationale (RCN) dans les deux langues officielles. À cet effet, les entrepreneurs doivent être en mesure de fournir leurs services dans la langue de travail de chaque région et dans les deux langues officielles à l'intérieur de la Région de la capitale nationale (RCN). Au MAINC, les langues de travail dans la RCN sont le français et l'anglais; au Bureau régional de Québec, le français; et l'anglais dans tous les autres bureaux régionaux du Ministère ainsi qu'au Bureau régional de PGIC.

ANNEXE « B »**CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES****SC5 NON-RÉSIDENTS QUI FOURNISSENT DES SERVICES AU CANADA**

- 5.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est autorisé selon les provisions de la Loi de l'impôt sur le revenu à déduire une taxe de 15 p. 100 du prix à payer à l'entrepreneur, si l'Entrepreneur est un non-résident selon cette Loi et si les services sont rendus au Canada. Ce montant sera retenu en acompte en vertu des responsabilités de taxes qui pourraient être dues au Canada. De plus, un montant de 9 % peut être retenu aux fins d'impôt provincial sur le revenu des non-résidents qui fournissent des services dans la province de Québec.

SC6 CODE CRIMINEL DU CANADA

- 6.1 L'entrepreneur certifie qu'il n'a pas perdu sa qualité de passer un contrat avec Sa Majesté aux termes de l'article 750 du Code criminel du Canada.

SC7 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LES SEXES

- 7.1 L'entrepreneur doit se familiariser avec la Politique sur l'analyse comparative entre les sexes (ACS) du MAINC <http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/gba/gnd-eng.asp>. De plus, lorsqu'il exécute les travaux prévus aux termes du contrat, il doit tenir compte des considérations liées à la problématique homme-femme décrites dans cette politique. L'entrepreneur peut consulter le représentant ministériel concernant la Politique sur l'ACS du MAINC afin de s'assurer du respect de cette dernière.
- 7.2 S'il y a lieu, AADNC effectuera une analyse comparative entre les sexes conformément à la Politique sur l'ACS du MAINC. Le représentant ministériel informera l'entrepreneur de tout problème lié à l'égalité entre les sexes qui découle directement des travaux contractuels.
- 7.3 Si l'entrepreneur prend connaissance d'un problème lié à l'égalité entre les sexes qui n'a pas été cerné dans le cadre d'une analyse comparative entre les sexes réalisée par le MAINC, il doit rapidement en informer le représentant ministériel par écrit.

SC8 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 8.1 L'entrepreneur atteste ne pas avoir versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour le démarchage ou encore la négociation ou l'obtention du présent contrat à quiconque sauf à un employé agissant dans le cadre normal de ses fonctions, et il s'engage à ne pas le faire.
- 8.2 Les relevés et registres se rapportant au paiement d'honoraires ou d'autres formes de rémunération pour le démarchage ou encore l'obtention ou la négociation du contrat sont assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 8.3 Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le marché, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du marché ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
- 8.4 Dans cette section :
- 8.4.1 « Honoraires conditionnels » s'entend de tout paiement ou autre rémunération qui dépend ou est calculé en fonction du succès obtenu en rapport avec le démarchage, la négociation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement, en totalité ou en partie.
- 8.4.2 « Employé » s'entend d'une personne avec laquelle l'entrepreneur a des rapports employeur-employé.

ANNEXE « B »**CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

- 8.4.3 « Personne » – S'entend d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques, d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une organisation ou d'une association et, notamment, de toute personne qui doit s'enregistrer auprès du directeur en application de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* (L.R.C., 1985, ch. 44, 4^e suppl.), compte tenu des modifications qui peuvent lui être apportées.

SC9 ANCIENS FONCTIONNAIRES

9.1 Aux termes du contrat:

- 9.1.1 l'entrepreneur a déclaré au représentant du Ministère s'il a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, ce qui comprend sans s'y limiter la Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui ont été instaurés en vue de réduire la taille de la fonction publique;
- 9.1.2 l'entrepreneur a informé le représentant du Ministère des modalités du Programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé;
- 9.1.3 l'entrepreneur a informé le représentant du Ministère de toute exemption à la réduction des honoraires des marchés qu'il a touchés en vertu du Décret sur le Programme de prime de départ anticipé.

SC10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 10.1 Le ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord canadien a déterminé qu'aucun droit de propriété intellectuelle n'est lié à l'exécution de travaux visés par le présent contrat.

SC11 PROGRAMME DE TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

- 11.1 L'entrepreneur certifie qu'il est inscrit au programme de la TPS/TVH.

SC12 CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT

- 12.1 **Pour les services d'un particulier :** Aucune personne à laquelle s'appliquent les dispositions sur l'après-mandat de la *Loi sur les conflits d'intérêt*, du *Code sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat pour les détenteurs de charges publiques*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*, ou du *Code sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat pour la fonction publique*, ne tirera d'avantages directs du présent contrat sauf si cette personne se conforme aux dispositions applicables sur l'après-mandat;

Toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du marché doit se conformer aux principes de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* et du *Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques*, qui sont les mêmes que ceux du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat* s'appliquant à la fonction publique, sauf qu'il y est précisé en plus que les décisions doivent être prises dans l'intérêt public et en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas. Si, pendant la durée du marché, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un conflit d'intérêts ou de sembler entraîner une dérogation aux principes du Code, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

ANNEXE « B »**CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

12.2 **Pour les services assurés par une société:** Nulle personne visée par les dispositions relatives à l'après-mandat de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat* s'appliquant à la fonction publique, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ne doit tirer de ce marché un avantage direct à moins de se conformer aux dispositions régissant l'après-mandat.

SC13 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR

13.1 Lorsque qu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec RHDCC - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat

ANNEXE « C »
MODALITÉS DE PAIEMENT

TP1 Les versements effectués en contrepartie de l'exécution satisfaisante des travaux prévus dans le contrat seront calculés en fonction du barème suivant :

N° du bloc de coupe	Estimation de la superficie (Ha)	Prix par hectare (\$)	Prix total par bloc de coupe
A1	235,95		
A5	23,32		
A8-A	60,24		
A8-B	6,33		
B1	58,53		
B2	152,09		
B3	10,84		
B4	2,08		
B5	17,15		
B6	80,81		
C1	29,70		
D1	55,82		
D2	208,09		
D21B	18,84		
D22	60,08		
D23	37,48		
D24	206,15		
D3	200,50		
D30	25,59		
D30S	13,38		
D32	171,16		
D4	59,56		
E1	115,34		
E2	51,37		
E3	88,75		
Totaux	1989,15		

Droits fixes **0,00 \$**

TPS maximale payable (5 %)..... **0,00 \$**

Valeur totale des contrats 0,00 \$

ANNEXE « C »
MODALITÉS DE PAIEMENT

Conformément aux normes de l'industrie, le taux tout compris est un taux ferme qui comprend la masse salariale, les frais généraux et les profits, les dépenses de voyage et les frais divers requis pour mener à bien le travail. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, le cas échéant. (Nota : les taux tout compris par hectare ne doivent pas être indiqués sous forme d'échelle).

Calcul des paiements

Densité de plantation : Un calcul est effectué pour déterminer si la densité minimale de plantation, telle que précisée dans le contrat, a été réalisée. La densité de plantation est équivalente à la quantité moyenne d'arbres par hectare. On obtient cette valeur en divisant le nombre total d'arbres plantés dans les parcelles par le nombre total de parcelles.

108 arbres = moyenne de 6 arbres par parcelle
18 parcelles

Puisque la taille de la parcelle est de 1/200^e par hectare; la moyenne de 6 arbres par parcelle x 200 = 1 200 arbres par hectare.

Qualité des plantations: la qualité des plantations est déterminée en divisant le nombre total d'arbres plantés avec satisfaction par le nombre d'espaces plantables et en convertissant le résultat en pourcentage.

QP (%) = 96 arbres satisfaisants
104 espaces plantables

X 100 = 92,31 %

Paiement de la plantation: Le prix unitaire payable (% PAIEMENT) est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$\% \text{ PAIEMENT} = \frac{(\% \text{ QP} \times 1,08) - [(100 - (\% \text{ QP} \times 1,08))^2]}{8}$$

Tarifs excédentaires : Le pourcentage excédentaire est calculé en divisant le nombre d'arbres excédentaires par le nombre total d'arbres plantés.

7 arbres excédentaires X 100 = 6.5 %
108 arbres plantés

Les tarifs excédentaires sont calculés à l'aide du tableau suivant pour toutes les unités, à l'exception d'unités de plantation à faible densité (<800 sph), ou tel que précisé dans le contrat. Veuillez noter que les tarifs sont cumulatifs une fois que l'excédent a dépassé 12 %.

% de l'excédent	Tarif
0 – 7 %	Aucun tarif
7,1 % - 12 %	(% de l'excédent /100-0,07) x nombre total d'arbres x prix par arbre
>12 %	(% de excédent /100-0,12) x nombre total d'arbres par superficie de paiement x 0,20 \$

ANNEXE « C »
MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour les unités de plantation à faible densité (<800 sph) une valeur de tolérance de 10 % est appliquée avant que les tarifs ne soit appliqués pour le nombre excédentaire d'arbres et le tableau suivant est utilisé pour calculer des tarifs excédentaires. Veuillez noter que les tarifs sont cumulatifs une fois que l'excédent à dépassé 15 %.

% de l'excédent	Tarif
0 – 10 %	Aucun tarif.
10,1 % - 15 %	(% de l'excédent /100-0,10) x nombre total d'arbres pour la superficie de paiement x prix par arbre
>15 %	(% de l'excédent/100-0,12) x nombre total d'arbres pour la superficie de paiement x 0,20 \$

- TP2** Aucuns frais d'administration ne seront remboursés en vertu du présent accord, du fait que les tarifs horaires/à l'unité et/ou les frais fixes spécifiques à la TP1 comprennent la rémunération, les frais généraux et d'administration et le profit de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.
- TP3** La valeur du présent contrat ne peut être dépassée sans l'approbation du signataire autorisé compétent.
- TP4** Conformément aux présentes modalités de paiement, les paiements seront versés à l'entrepreneur sur réception des factures qui auront été approuvées par le représentant du Ministère en raison d'une exécution satisfaisante des travaux en vertu de la présente convention. Il est entendu et convenu que le représentant du Ministère jugera en dernier ressort de la qualité et de l'acceptabilité des travaux.
- TP5** Le paiement sera versé à l'entrepreneur dans les 30 jours après que les travaux (ou une partie des travaux, selon ce qui est prévu au paragraphe TP1 ont été réalisés de façon satisfaisante et que la facture a été reçue. Lorsque le paiement n'est pas fait à l'intérieur de la période de paiement de 30 jours et que le gouvernement est responsable de ce retard, des intérêts seront versés sur le montant de la facture au taux de la Banque du Canada qui est en vigueur à la date où le montant est payé, plus 3 %.
- TP6** Des intérêts sont exigibles sur les factures acceptables qui n'ont pas été réglées à l'intérieur de la période de paiement de 30 jours. Aucuns frais d'intérêt ne seront payés pour des factures réglées à l'intérieur de la période de paiement de 30 jours. Les intérêts ne seront pas versés à titre provisoire, et aucuns frais d'intérêt ne seront appliqués sur des intérêts débiteurs.
- TP7** La période donnant lieu au versement d'intérêts s'étend de la fin du délai de 30 jours à la date de versement. En ce qui concerne les intérêts s'élevant à moins de dix dollars (10 \$), le montant ne sera pas versé, à moins que l'entrepreneur présente au Représentant du Ministère une demande écrite dans ce sens. Les intérêts dont le montant dépasse dix dollars (10 \$) seront versés automatiquement.

ANNEXE « C »
MODALITÉS DE PAIEMENT

TP8 ENTREPRISES INSCRITES ET NON INSCRITES AUX FINS DE LA TAXE FÉDÉRALE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) OU DE LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

8.1 **Entrepreneurs inscrits aux fins de la TPS ou de la TVH :** Toute somme payée par Sa Majesté au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) sera indiquée séparément sur toutes factures et demandes d'acomptes présentées par l'entrepreneur. Le montant de la TPS ou de la TVH sera, à partir du compte des avances remboursables, versé à l'entrepreneur en plus des sommes versées pour les travaux exécutés, dont le montant sera prélevé sur les crédits du Ministère. L'entrepreneur convient de verser la TPS ou la TVH à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

ou,

8.2 **Entreprises non inscrites aux fins de la TPS ou de la TVH :** Tout montant perçu auprès de Sa Majesté aux fins de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être indiqué séparément dans toutes les factures et réclamations de paiements partiels soumises par l'Entrepreneur.

TP9 MÉTHODE DE PAIEMENT ET INSTRUCTIONS DE FACTURATION

9.1 **Paielements progressifs**

Des paiements seront versés à l'entrepreneur sur exécution satisfaisante des travaux, l'acceptation de tous les livrables précisés dans le contrat et le respect des instructions relatives à la facturation précisées dans la présente.

9.2 **Instructions relatives à la facturation**

9.2.1 Deux exemplaires de la facture de l'entrepreneur et tous les reçus requis seront soumis à l'adresse suivante :

Terres et développement économique
Ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord Canada
Salle 600 – 1138, rue Melville
Vancouver, Colombie-Britannique V6E 4S3

9.2.2 Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204 supplémentaires les paiements contractuels versés en vertu de marchés de services. Afin d'assurer le respect de cette exigence, les entrepreneurs doivent inscrire les renseignements suivants sur chaque facture :

- a) la dénomination sociale de l'entité ou le nom légal du particulier, c'est-à-dire le nom associé au numéro d'assurance sociale ou au numéro d'entreprise, ainsi que l'adresse et le code postal;
- b) le statut juridique de l'entrepreneur, c.-à-d. particulier, entreprise non constituée en société, ou société;
- c) dans le cas d'un particulier ou d'une entreprise non constituée en personne morale, le NAS de l'entrepreneur, et, le cas échéant, le numéro d'entreprise ou, le cas échéant, le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH);
- d) pour les sociétés par actions, le NE, ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription à la TPS ou à la TVH. S'il n'y a pas de numéro d'entreprise ni de numéro TPS/TVH, le numéro d'impôt de la société figurant sur le feuillet T2; et

ANNEXE « C »
MODALITÉS DE PAIEMENT

- e) l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou son représentant autorisé : the following certification signed by the Contractor or an authorized officer:
« Nous certifions par la présente que nous avons examinée tous les renseignements fournis dans la présente facture, y compris l'appellation légale, l'adresse, et le numéro identificateur de l'Agence du revenu du Canada **Error! Reference source not found.** or d), qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur. »

Les factures seront payées seulement sur réception et acceptation des documents susmentionnés.

ANNEXE « D »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

EDT CONTEXTE

La Zone d'entraînement militaire de Chilcotin, située au nord du village de Riske Creek et à 47 kilomètres à l'ouest de la ville de Williams Lake, s'étend sur 41 000 hectares de terrain appartenant au ministère de la Défense nationale (MDN) et sert de zone d'entraînement militaire. La gestion des ressources forestières sur ce terrain relève du MAINC, en vertu du décret P.C. 1961-807.

À l'été 2010, environ 15 000 ha de forêts composées surtout de Sapins de Douglas et situées dans la moitié est de la propriété ont été endommagées par un feu de cime intense et par un feu de terre de faible à intense. De plus, pendant la dernière décennie, environ 10 000 ha de forêts composées surtout de pins lodgepoles et situées dans la moitié ouest de la propriété ont été ravagés par le dendroctone du pin ponderosa.

Par conséquent, le MAINC a lancé un programme de reboisement sur la propriété dans le cadre de la diligence raisonnable qu'il doit exercer en vue de remettre en état le territoire forestier public. Vous trouverez des cartes de reboisement de la Zone d'entraînement militaire de Chilcotin à l'Annexe C – Carte générale de reboisement de la Zone d'entraînement militaire de Chilcotin, Printemps 2014.

EDT OBJECTIFS

Le MAINC cherche à conclure un contrat pour une période allant jusqu'à un (1) an pour effectuer des services de reboisement à l'appui de la diligence raisonnable qu'il doit exercer en vue de remettre en état le territoire forestier public.

Les objectifs sont de qualifier les fournisseurs des services de reboisement pour planter dans les microsites appropriés sur les blocs de coupe qui ont été identifiés à l'Annexe « D » – Tableau des prix pour la Zone d'entraînement militaire de Chilcotin, Printemps 2014. Ce projet comprendra la plantation, au Printemps de 2014, des espèces d'arbres énumérés ci-dessous, par hectare en vue de la régénération artificielle :

- Pin tordu latifolié
- Sapin de Douglas - Intérieur
- Pin ponderosa

La période propice pour la plantation de deux millions trois cent mille (2,3 M) à 3 millions (3 M) d'arbres se situe dans les six (6) semaines des conditions de neige et de gel et moyennant l'approbation du représentant ministériel pour le commencement des travaux. Selon les estimations, cette période se situera entre la mi-avril 2014 et le début de mai 2014.

EDT ÉTENDUE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit accomplir les travaux suivants à la satisfaction du représentant du Ministère :

Personnel sur place

L'Entrepreneur doit, avant de commencer les travaux à tout emplacement du terrain, fournir au Représentant du Ministère le nom de la ou des personnes (le ou les « Chefs d'équipe ») responsables de superviser les opérations à ces emplacements et qui seront là en tout teMPs, et le nom de la ou des personnes remplaçantes s'il n'y a aucun chef d'équipe sur place; l'Entrepreneur doit aussi aviser le Représentant du Ministère de tout changement de Chef d'équipe ou de remplaçant dans les cinq (5) jours ouvrables suivants.

ANNEXE « D »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Faire en sorte :

- Que le superviseur/gestionnaire de projet possède une expérience de supervision pendant au moins cinq saisons de plantation et d'au moins six saisons d'expérience dans l'industrie de la plantation d'arbres;
- Qu'il existe un nombre suffisant de superviseurs de travaux à temps plein qui ne participent pas à la plantation des arbres pour superviser les équipes de 15 planteurs d'arbres ou moins (ou des superviseurs de travaux qui participent à la plantation d'arbres et qui supervisent six planteurs d'arbres ou moins). Les superviseurs de travaux doivent posséder tout au moins deux saisons d'expérience de plantation; et une saison d'expérience de plantation d'arbres;
- Qu'au moins 60 % des planteurs posséderont au moins une saison d'expérience de plantation;
- Qu'il existe au moins un transporteur d'arbres à temps plein qui ne participe pas à la plantation des arbres et qui sera chargé de la livraison d'arbres et de tenir à jour les registres de suivi du traitement/des inventaires des arbres. Le transporteur d'arbres doit posséder au moins une saison d'expérience de plantation d'arbres. Le superviseur des travaux peut également assurer les fonctions de transporteur d'arbres. Une preuve d'expérience doit être fournie au représentant ministériel avant le commencement des travaux ;
- Qu'il existe au moins un Vérificateur de la qualité à temps plein qui ne participe pas à la plantation des arbres. Le Vérificateur de la qualité doit posséder au moins deux saisons d'expérience de la plantation des arbres et deux saisons d'expérience de la vérification de la qualité. Une preuve d'expérience doit être fournie au représentant ministériel avant le commencement des travaux ;

Participation des Autochtones

Des efforts devraient être déployés en vue d'utiliser les entreprises et les ressources des Autochtones locaux. Le personnel doit inclure des Autochtones. Il faudrait prévoir des occasions de formation afin de maximiser la participation des Autochtones.

Plan d'intervention en cas d'urgence environnementale (PIUE)

L'Entrepreneur doit, avant de commencer les travaux sur le terrain, préparer un PIUE selon la norme fédérale approuvée fournie par le Représentant du Ministère et comprise à l'annexe « F » - Zone d'entraînement militaire de Chilcotin - laquelle contient le plan d'intervention en cas d'urgence.

Le PIUE sera fourni au représentant ministériel sur demande avant le commencement des opérations sur le terrain.

Protection de l'environnement

Si l'Entrepreneur connaît des circonstances comme des conditions météorologiques ou des facteurs liés au terrain qui font en sorte qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la poursuite des travaux peut, directement ou indirectement, causer des dommages environnementaux, il doit :

- suspendre immédiatement les travaux;
- aviser immédiatement le Représentant du Ministère de la suspension des travaux et des circonstances;
- aviser immédiatement les autorités du programme d'urgence provincial de la Colombie-Britannique.
 - 1-800-663-3456
 - Par Internet : <http://www.pep.bc.ca/contacts/contact.html>
- attendre la consigne du Représentant du Ministère avant de reprendre les travaux;
- lorsque le Représentant du Ministère demandera de reprendre les travaux, suivre ses consignes.

Protection contre l'incendie

- prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir qu'un incendie non intentionnel éclate à l'emplacement des travaux ou autour;

ANNEXE « D »**ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

- s'assurer qu'aucun membre du personnel ne fume, sauf dans les endroits qui sont exempts de matières inflammables, ou qui ont été débarrassés de telles matières;
- Le matériel de lutte contre les incendies doit être conforme au Règlement sur les incendies de forêt de la C.-B. que vous trouverez sur le site suivant : http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/11_38_2005

Évaluation des arbres fauniques et des arbres dangereux de la C.-B.

- Prendre toute évaluation requise des arbres fauniques et des arbres dangereux;
- Effectuer tout travail de suivi, par exemple, la chute des chicots et la délimitation des zones d'interdiction de travaux en vue d'assurer la sécurité des employés.

Tous les travaux doivent être conformes aux pratiques d'Évaluation des arbres fauniques et des arbres dangereux de la C.-B. et aux Règlements de la commission des accidents du travail.

Livraison des semis

Il incombe à l'entrepreneur responsable de la plantation de fournir des remorques réfrigérées (camions réfrigérés) et de prendre en charge tous les semis à une pépinière ou un entrepôt frigorifique et de livrer les semis des pépinières/entrepôt frigorifiques aux blocs de plantation. Le nom de la pépinière et coordonnées seront fournis au moment de l'attribution du contrat.

Responsabilité des semis

L'entrepreneur devra rendre compte de tous les semis fournis par le MAINC et assumera la responsabilité de leurs soins du moment de la prise en charge à la pépinière ou à l'entrepôt frigorifique. Les excédents de semis des unités de plantation seront plantés dans des blocs de coupe réservés aux excédents de semis qui seront désignés par le représentant ministériel.

Soins des semis

L'entrepreneur fera en sorte que les semis, soit en vrac ou dans des boîtes, sont en tout temps entreposés et traités de manière à prévenir les dommages causés par le gel, le surchauffement, les fluctuations rapides de température, de l'humidité excessive, de dessèchement, des dommages physiques et de l'exposition à des substances nocives.

Transport des semis de camions frigorifiques aux unités de plantation dans la Zone d'entraînement militaire de Chilcotin.

Lors du transport des semis, l'entrepreneur doit s'assurer :

- Que les boîtes de semis sont manipulées avec précaution; elles ne doivent pas tomber par terre ou être lancées ;
- Que le temps de déplacement est réduit au minimum; dans la mesure du possible, pendant les périodes fraîches de la journée (c.-à-d. les matinées et les soirées)
- Que les boîtes de semis ne sont pas exposées au soleil;
- Que les véhicules de transport sont réfrigérés, sont munis de bennes en matériau réfléchissant pouvant modérer les augmentations de température ou que la zone de cargaison est bien ventilée ;
- Que des bâches réfléchissantes appropriées (c.-à-d. silvicool) en bon état sont utilisées pour couvrir les boîtes de semis.

Entreposage des semis

L'entrepreneur peut entreposer une quantité de semis équivalente à une provision d'une demi-journée dans les principales caches sur le terrain, dans un emplacement situé sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci (blocs de coupe où le refroidissement naturel est possible (c.-à-d. le bois sur pied, plaques de neige ou petits ravins), à condition que :

ANNEXE « D »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

- Les températures des boîtes de semis ne dépassent pas les niveaux précisés par le représentant ministériel;
- Ces installations d'entreposage soient fraîches et ombragées ;
- Les semis soient protégés du soleil et de la pluie par une bâche suspendue ;
- Les boîtes de semis soient séparées de façon qui permette l'air de circuler autour de chaque boîte.

Si ces dispositions ne peuvent pas être respectées dans les installations d'entreposage situées sur les lieux des travaux, l'entrepreneur doit transporter, tous les jours, la provision de semis de la journée d'une installation d'entreposage ou un camion frigorifié où les dispositions susmentionnées peuvent être respectées.

L'entrepreneur fournira un entreposage dans un camion frigorifique à proximité du terrain tel que désigné par le représentant ministériel:

- De telles installations pourront maintenir des températures d'entreposage stables dans les limites précisées par le représentant ministériel;
- Les boîtes de semis seront entreposées dans ces installations, de manière qui permet la circulation de l'air autour de chaque boîte.
- De petites quantités de semis pourront être entreposées sur le lieu de plantation pour quelques heures pourvu qu'elles soient recouvertes d'une bâche réfléchissante et que les températures des boîtes ne dépassent pas les niveaux acceptables. Il faut utiliser des endroits ombragés dans la mesure du possible. Aucune boîte de semis ne doit être laissée toute la nuit ou les journées de congé, sans l'approbation du représentant ministériel.
- Pour faire en sorte qu'aucune boîte individuelle de semis n'est entreposée plus longtemps que nécessaire, elles seront retirées de l'entreposage dans le même ordre qu'elles ont été reçues.
- Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les camions frigorifiques sont maintenus à la température de fonctionnement précise et de s'assurer que les réserves de carburant sont maintenues de façon à ce qu'elles puissent assurer le fonctionnement des camions frigorifiques.

Contenants de semis

L'entrepreneur doit effectuer ce qui suit :

- Disposer de tous les contenants et enveloppes de semis en les plaçant dans des fosses à brûler approuvées ou en les livrant à une aire de dépôt ou de recyclage selon les directives du représentant ministériel;
- Retourner le plus possible de contenants de semis au site de livraison des semis ou à un autre endroit semblable précisé par le représentant ministériel;

Plantation – Exigences générales

L'entrepreneur doit effectuer ce qui suit :

- Planter les semis précisés sur la feuille de travail de répartition des semis/espèces à l'Annexe « F » du Programme de plantation de la Zone d'entraînement militaire de Chilcotin, Printemps 2014, dans les unités de plantation correspondantes indiquées sur la carte jointe – Annexe « A » (de légères modifications peuvent être apportées sur la carte, à raison d'un bloc à la fois tel que déterminé par le représentant ministériel);
- Conformément aux dispositions qui suivent, choisir comme emplacements de plantation les microsites qui sont les plus propices à la survie et à la croissance des semis tel que décrit par le représentant ministériel au cours de la visualisation de champs de l'été de 2013 et tel que décrit lors des travaux préliminaires avec l'entrepreneur en prévision du printemps de 2014; et le « Guide to Completing the FS704 » Planting Quality Inspection que vous pouvez consulter sur le site : <http://www.for.gov.bc.ca/isb/forms/lib/FS704A.PDF>

Microsites inacceptables

Chaque emplacement de plantation doit satisfaire aux exigences d'un microsite acceptable. Sauf indication contraire,

ANNEXE « D »**ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

voici une liste de microsites de plantation inacceptables :

- Les souches et les troncs d'arbres mal décomposés;
- Les endroits inondés ou des endroits sujets aux inondations;
- Le sol meuble, la matière organique, le gravier ou des débris sujets au déficit hydrique grave;
- Tout emplacement situé à moins de deux mètres du bord de la surface de roulement de principaux chemins d'accès ou tel que désigné sur la carte du projet;
- Tout emplacement situé à moins de 2,5 mètres du tronc de Sapins de Douglas vivants existants ;
- Tout emplacement situé sous des obstacles aériens qui pourraient nuire à la croissance des semis ;
- Tout microsite choisi qui contient des espèces de graminées subira un dégazonnement à la botte ou à la pelle afin de supprimer l'espèce de graminée présente.

L'entrepreneur choisira les emplacements plantables conformément aux spécifications de microsites qui suivent :

Tranchées préparées

- Planter haut sur la charnière de la berme, en s'assurant que les systèmes de racines sont enterrés dans le matériau du sol organique et minéral;
- Planter dans les microsites sur la tranchée qui minimisera le dessèchement par le vent ;
- Planter en montant du fond de la tranchée près de la charnière (afin de minimiser les dommages causés par la faune).

Microsites acceptables

Dans la mesure du possible compte tenu des limitations de l'espacement, l'entrepreneur choisira les microsites suivants comme emplacements plantables :

- Sol minéral, matériau organique bien décomposé ou mélange acceptable des deux;
- Le haut d'un terrain surélevé (p. ex. buttes et monticules);
- Creux et dépressions peu profondes;
- Proximité immédiate aux obstacles (pour la protection contre le gel/les bovins/la faune);
- Le côté nord-est d'objets acceptables d'ombrage (pour la protection contre le soleil);
- Pentes descendantes des souches et des troncs d'arbres;
- Libre de calamagrostide rouge;
- Autres microsites tel que discuté avec le représentant ministériel au cours de la visite du site ou tel que décrit sur la carte du bloc de reboisement.

Autre

Ne pas planter si la butte n'a pas un sol minéral ou un recouvrement bien décomposé.

Espacement des arbres

Les restrictions d'espacement s'appliquent à la distance entre n'importe quelle combinaison d'arbres plantés et d'arbres naturels acceptables. L'entrepreneur choisira chaque emplacement de plantation conformément aux recommandations d'espacement qui figurent à l'*Annexe D – Tableau des prix*. L'espacement réel entre les arbres peut dépasser de l'espacement prescrit pour optimiser le microsite le plus convenable, mais ne pas être plus rapproché que la distance minimale prescrite entre les arbres, soit 2.0 mètres ou 1,8 mètre dans le sol très rocheux. L'espacement entre les arbres peut dépasser l'espacement prescrit, mais ne doit pas avoir pour résultat un espacement à grand écartement. La densité cible dans toutes les zones de plantation est de 16000/tiges/hectare.

Densité globale

ANNEXE « D »**ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur s'assurera de la disponibilité des emplacements de plantation, que la densité de plantation dans toute l'unité rencontrera ou dépassera le minimum précisé à l'*Annexe D – Tableau des prix*.

Préparation des emplacements de plantation

Les emplacements de plantation seront préparés de façon à permettre aux racines des semis d'être plantés entièrement dans un matériau acceptable et aux pousses des semis d'être libres de débris et pas brûlées.

Spécifications de plantation

L'entrepreneur plantera chaque semis de la façon suivante :

- Conformément aux spécifications dans le « planting quality inspection guide » ;
[htMP://www.for.gov.bc.ca/isb/forms/lib/FS704A.PDF](http://www.for.gov.bc.ca/isb/forms/lib/FS704A.PDF)
- Le trou de plantation doit être d'une profondeur et d'une largeur suffisantes pour permettre de placer en position verticale naturelle le système entier de racines;
- Les systèmes de racines seront placés dans le trou de plantation dans une position naturelle et ne pas être écrasés, pliés, tordus ou autrement déformés ou endommagés;
- Le semis sera planté de façon que les racines et la tige sont alignées sur un axe vertical;
- Sauf indication contraire, le collet des racines du semis doit se trouver à la surface du matériau acceptable de plantation ou en dessous de la surface de celui-ci, et aucune branche ou aiguille ne doit être enfouie. Le haut de la masse racinaire doit être entièrement enfoui;
- Le trou de plantation doit être rempli de matériau, sans laisser de canaux d'aération ou de poches d'air et bien tassé de façon que le semis ne peut être enlevé en tirant dessus doucement;
- Il faudra peut-être dégazonner le microsite de plantation à la botte ou à la pelle si des plantes herbacées naturelles sont présentes. Ainsi, la croissance du semis ne sera pas entravée par des plantes herbacées naturelles ou le poids de la neige sur ces plantes pendant les mois d'hiver.

Arbres à ne pas planter

Les semis qui sont moisissés, secs, mouillés, endommagés ou autrement malsains ne doivent pas être plantés.

L'entrepreneur doit aviser le représentant ministériel dès que possible par courrier électronique, **et ces arbres ne doivent pas être plantés sans l'approbation écrite du représentant ministériel.**

Traitement des semis pendant la plantation

L'entrepreneur :

- Ne doit pas procéder à l'élagage des racines, des cimes ou à la réfection des semis sans l'approbation écrite du représentant ministériel;
- Doit s'assurer, lors du traitement, de la plantation ou du tassage des semis, que les semis ne subissent aucun dommage physique en raison de coupure, pliage, écorçage des racines ou autres causes ;
- Doit utiliser des sacs de plantation d'un type conçu pour les semis à planter et qui sont en bon état;
- Doit faire en sorte que les trois (3) contenants de sacs de plantation sont munis de revêtements réfléchissants de refroidissement et si les températures sont élevées, un morceau de styromousse mouillé doit être placé au fond du sac de plantation.
- Faire en sorte que les deux sacs de refroidissement de type réfléchissant qui ne sont pas utilisés comme sac de cueillette sont bien fermés afin d'éviter une exposition excessive à l'air et au soleil avant la plantation ;

ANNEXE « D »**ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

- Faire en sorte que les racines des semis sont gardées humides à l'intérieur des sacs de plantation (le représentant ministériel peut exiger que l'on place des morceaux de styromousse mouillés dans les sacs de plantation/encarts) ;
- Faire en sorte que la quantité de semis transportés dans les sacs de plantation ne dépasse pas la quantité qui peut être transportée ou enlevée sans dommage aux semis, ou le montant qui peut être planté avant que le réchauffement ou de séchage critique n'aient lieu ;
- S'assurer que les semis ne seront enlevés de la protection du sac qu'à raison d'un à la fois et cela immédiatement avant la plantation;
- S'assurer que lorsque des semis du type « en douille » sont plantés, l'emballage en plastique ne sera pas enlevé des «bottes » jusqu'au dernier moment avant que les semis soient plantés.

CONDITIONS SUR LE TERRAIN

La zone de travaux visés par ce contrat est accessible par véhicule à quatre roues motrices.

DANGERS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SUR LE TERRAIN CONNUS

Les dangers en matière de sécurité sur le terrain indiqués ci-dessous, connus et liés à ce projet ont été définis. Noter que cette liste ne contient pas les dangers en matière de sécurité habituels liés aux opérations forestières :

- Les billes de bois qui déboulent, les roches et les débris peuvent représenter des risques pour les employés;
- On s'attend à ce que l'Entrepreneur travaille autour et à côté d'arbres dangereux; il doit prendre les mesures appropriées pour évaluer les arbres avant le début des travaux;
- Présence d'animaux sauvages dans la zone d'entraînement militaire de Chilcotin;
- Bosses, creux, obstacles et flaques d'eau sur les chemins d'accès primaires et secondaires.

EXPOSÉ SUR LA SÉCURITÉ

Le représentant ministériel assurera une liaison avec le ministère de la Défense nationale (MDN) pour un exposé obligatoire sur la sécurité (conformément au protocole du MDN) avec l'entrepreneur. Cet exposé sur la sécurité se déroulera sur la Zone d'entraînement militaire de Chilcotin; l'emplacement précis sera précisé avant la période de travail préparatoire du printemps à une heure et à une date qui conviendra à tous.

ÉQUIPEMENT

L'entrepreneur aura accès, tout au moins, à l'équipement suivant:

- Camionnettes (4x4);
- Véhicules tout-terrain (VTT);
- Plusieurs bâches/cordes, etc. pour la cache principale;
- Équipement de premiers soins conformément au Tableau 3-A de Worksafe BC : <http://www2.worksafebc.com/Topics/FirstAid/RegulationAndGuidelines.asp>
- Sacs de plantation avec des revêtements réfléchissants;
- Bâches de cache individuelle en bon état pour tous les membres de l'équipe de plantation ;
- Outils de lutte contre les incendies conformément aux Règlements sur les incendies de forêt de la C.-B. (BC Wildfire Regulations);
- Revêtement de type réfléchissant de coffrets servant au transport des semis vers le camion frigorifique ou à partir de celui-ci ;
- Capacité d'entreposage et de livraison par camion frigorifique de l'entreprise ou en sous-traitance dans le cadre du programme de plantation du Printemps;

ANNEXE « D »**ÉNONCÉ DES TRAVAUX****EDT4 EXTRANTS/PRODUITS LIVRABLES**

L'entrepreneur :

- Fournira au représentant ministériel une liste de noms et de coordonnées de responsables des travaux et de vérificateurs de la qualité au Printemps de 2014 avant le commencement des travaux.
- Plantera les espèces suivantes dans les six semaines suivant l'approbation de commencer les travaux par le représentant ministériel, sur le terrain brut ou creusé en tranchées par hectare et selon la densité qui suit:
 - Pin tordu latifolié
 - 1600
 - Sapin de Douglas – Intérieur
 - 1600
 - Pin Ponderosa
 - 1600
- Des combinaisons d'espèces peuvent être plantées selon diverses densités en fonction de l'unité de plantation;
- Plusieurs des unités de plantation pourraient contenir des arbres résiduels et, par conséquent, la densité de la plantation dans des parties d'un bloc de plantation, en particulier, pourrait être réduite;
- Dans les 10 jours qui suivent l'achèvement d'une unité de plantation, l'entrepreneur remettra au représentant ministériel un rapport à la fois sous format papier et électronique qui contient ce qui suit :
 - Formulaires de commande de livraison de matériel de plantation;
 - Relevé de production quotidienne;
 - Relevé d'unité de travail (y compris l'attribution de lots de semences et la distribution géographique d'espèces d'arbres par unité de plantation);
 - Cartes index de lots de semences et de demandes pour chaque unité de travail;
 - Données sur la plantation de genres et de sondage dans un format téléchargeable de GENUS;
 - Fichiers de données GPS sur les blocs partiellement plantés;
- Fournir des rapports quotidiens par courrier électronique au représentant ministériel signalant les semis moisiss, secs, mouillés, endommagés ou autrement malsains.

EDT5 SOUTIEN MINISTÉRIEL

Le représentant du Ministère devra :

- Fournir les semis et unités de plantation en fonction des zones tel que précisé dans l'Annexe « D » - Tableau des prix;
- Fournir à l'Entrepreneur les ressources, les matériaux, le matériel ou les biens suivants sans frais pour l'Entrepreneur :
 - Les cartes et schémas de plantation nécessaires de la Zone d'entraînement militaire de Chilcotin pour chaque unité de plantation, ainsi que les cartes générales;
 - L'attribution approximative d'espèces de semis par unité de plantation;
 - Faire en sorte que les zones à l'intérieur des unités de plantation où les types d'espèces d'arbres changent seront délimitées dans l'unité de plantation (ruban de balisage vert lime) ;
- Être disponible pour consultation au besoin.

CONTRAINTES

Les travaux peuvent être modifiés ou retardés en raison d'exercices d'entraînement imprévus du MDN.

POINT DE SERVICE

La Zone d'entraînement militaire de Chilcotin :

- Est située au nord du village de Riske Creek (C.-B.);

ANNEXE « D »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

- Est située à 47 kilomètres à l'ouest de la ville de Williams Lake;
- S'étend sur 41 000 ha de terrain appartenant au ministère de la Défense nationale (MDN);
- D'autres détails seront fournis sur des cartes des activités, comme des renseignements sur l'entretien des routes et/ou sur les blocs de coupe individuels, pour chaque tâche à faire.

EDT6 PROPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

- 1.1 La proposition de l'entrepreneur, datée du [Date de la proposition de l'entrepreneur], dans la mesure où elle ne diffère pas du contenu du document du marché, s'appliquera et fera partie du contrat.

ANNEXE « A »
ATTESTATION D'ABSENCE DE COLLUSION DANS L'ÉTABLISSEMENT DE
SOUSSION

Je, soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à :

Dénomination sociale du destinataire de la soumission

pour : _____

Nom et numéro du projet de la soumission

Suite à l'appel d'offres (ci-après « l'appel d'offres ») lancé par :

Nom de l'autorité adjudicative

Je déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

Je déclare au nom de : _____

Dénomination sociale du soumissionnaire ou de l'offrant (ci-après le « soumissionnaire »)

Que :

1. J'ai lu la présente attestation et j'en comprends le contenu;
2. Je comprends que la soumission ci-jointe sera déclarée irrecevable si les déclarations contenues dans la présente attestation ne sont pas véridiques ou complètes à tous les égards.
3. Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation, et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe.
4. Toutes les personnes dont la signature apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. Aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire qui :
 - a) a été invité à présenter une soumission dans le cadre de l'appel d'offres;
 - b) pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
6. Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
7. Sans limiter la généralité de ce qui précède aux paragraphes 6a) ou b) ci-dessus, le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent relativement :

ANNEXE « A »
ATTESTATION D'ABSENCE DE COLLUSION DANS L'ÉTABLISSEMENT DE
SOUSSION

- a) aux prix;
 - b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules ayant servi à établir les prix;
 - c) à l'intention ou à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres; à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6b) ci-dessus;
8. De plus, il n'y a pas eu de consultation, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément au paragraphe 6b) ci-dessus; de plus, il n'y a pas eu de consultation, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément au paragraphe 6b) ci-dessus;
9. Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulgués par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins d'être obligé de le faire par la loi ou d'être obligé de le divulguer conformément au paragraphe (6)b ci-dessus.

Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire

Titre du poste

Date

ANNEXE « B »
**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE
D'EMPLOI - ATTESTATION**

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable ou sera considérée comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de [Ressources humaines et Développement des compétences Canada - Travail](#).

Date : _____(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), en vertu de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec HRDCC - Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté [l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à RHDCC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDCC - Travail.

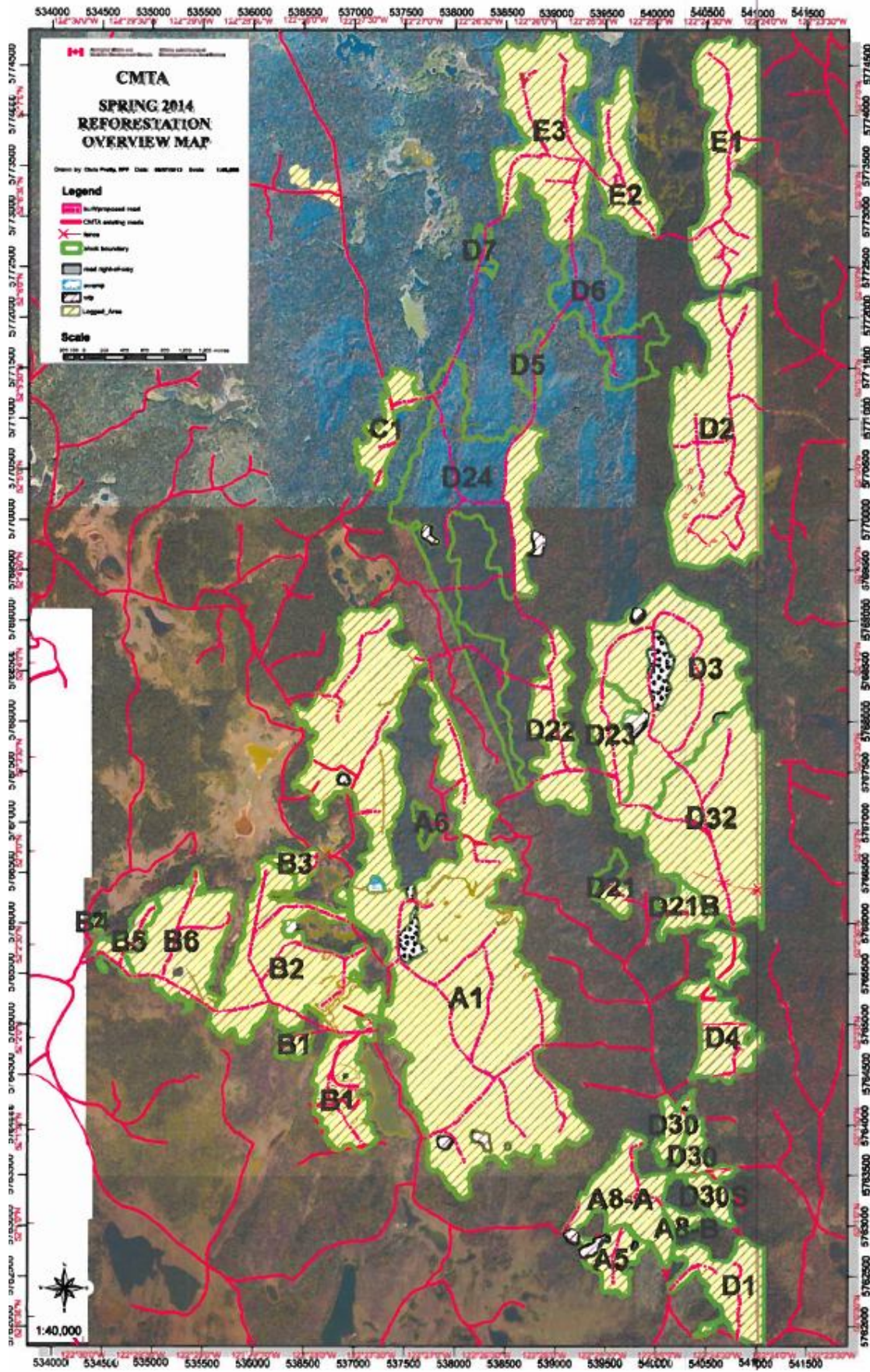
B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.

ANNEXE « C »

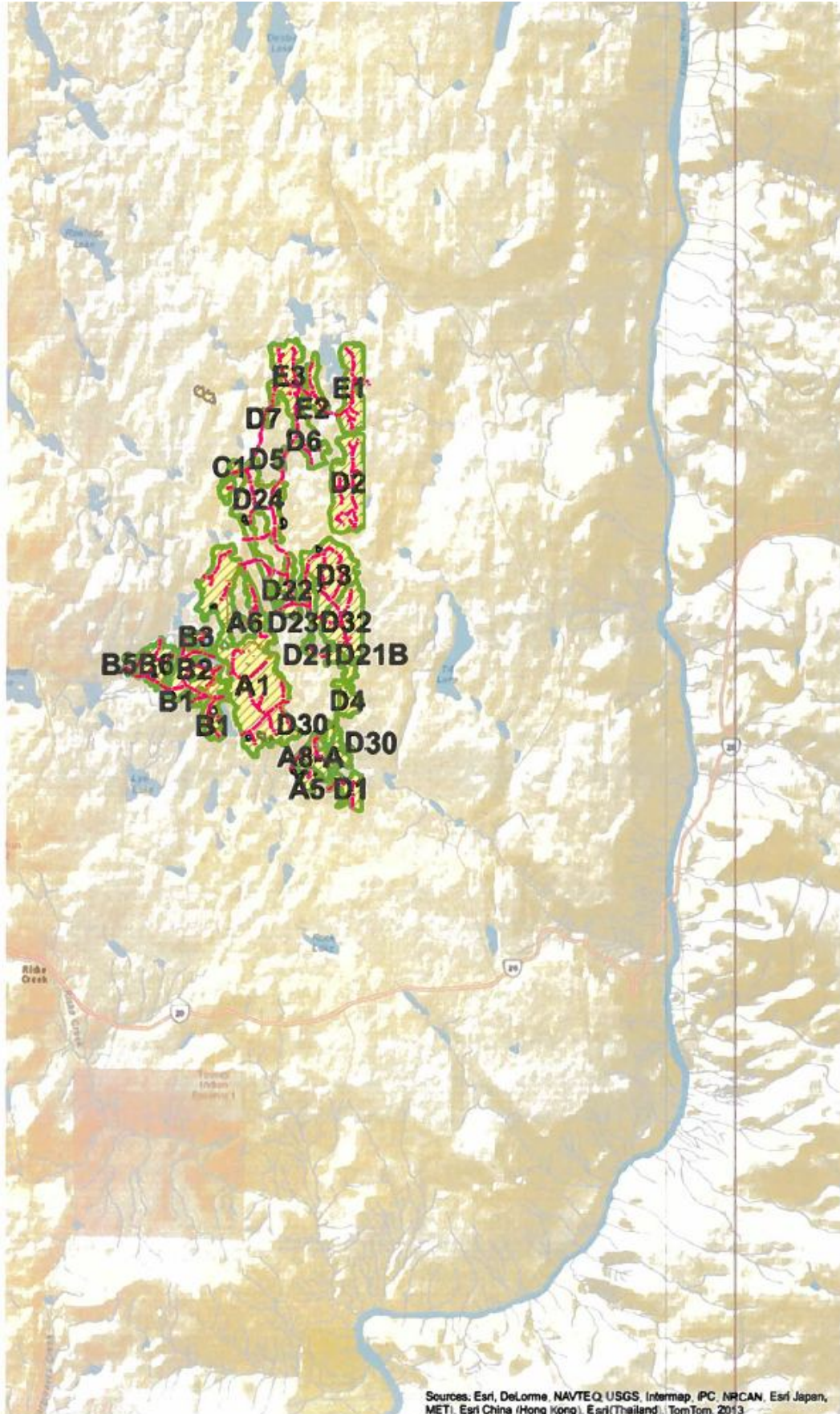


ANNEXE « C »



Sources: Esri, DeLorme, NAVTEQ, USGS, Intermap, iPC, NRCAN, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Esri (Thailand), TomTom, 2013

ANNEXE « C »



ANNEXE « D »

ZONE D'ENTRAÎNEMENT MILITAIRE DE CHILCOTIN PRINTEMPS 2014 TABLEAU DES PRIX

N° du bloc de coupe	Estimation de la superficie (Ha)	Prix par hectare (\$)	Prix total par bloc de coupe	Notes
A1	235,95			*Overflow Block
A5	23,32			
A8-A	60,24			
A8-B	6,33			
B1	58,53			
B2	152,09			
B3	10,84			
B4	2,08			
B5	17,15			
B6	80,81			
C1	29,70			
D1	55,82			
D2	208,09			
D21B	18,84			
D22	60,08			
D23	37,48			
D24	206,15			
D3	200,50			
D30	25,59			
D30S	13,38			
D32	171,16			
D4	59,56			
E1	115,34			
E2	51,37			
E3	88,75			
Totaux	1989,15			

Conformément aux normes de l'industrie, le taux tout compris est un taux ferme qui comprend la masse salariale, les frais généraux et les profits, les dépenses de voyage et les frais divers requis pour mener à bien le travail. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, le cas échéant. (Nota : les taux tout compris par hectare ne doivent pas être indiqués sous forme d'échelle).

Calcul des paiements

Densité de plantation : Un calcul est effectué pour déterminer si la densité minimale de plantation, telle que précisée dans le contrat, a été réalisée. La densité de plantation est équivalente à la quantité moyenne d'arbres par hectare. On obtient cette valeur en divisant le nombre total d'arbres plantés dans les parcelles par le nombre total de parcelles.

108 arbres = moyenne de 6 arbres par parcelle

18 parcelles

Puisque la taille de la parcelle est de 1/200^e par hectare; la moyenne de 6 arbres par parcelle x 200 = 1 200 arbres par hectare.

ANNEXE « D »**ZONE D'ENTRAÎNEMENT MILITAIRE DE CHILCOTIN PRINTEMPS 2014 TABLEAU DES PRIX**

Qualité des plantations: la qualité des plantations est déterminée en divisant le nombre total d'arbres plantés avec satisfaction par le nombre d'espaces plantables et en convertissant le résultat en pourcentage.

$$\frac{\text{QP (\%)} = 96 \text{ arbres satisfaisants}}{104 \text{ espaces plantables}}$$

$$\times 100 = 92,31 \%$$

Paiement de la plantation: Le prix unitaire payable (% PAIEMENT) est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$\% \text{ PAIEMENT} = \frac{(\% \text{ QP} \times 1,08) - [(100 - (\% \text{ QP} \times 1,08))]^2}{8}$$

Tarifs excédentaires : Le pourcentage excédentaire est calculé en divisant le nombre d'arbres excédentaires par le nombre total d'arbres plantés.

$$\frac{7 \text{ arbres excédentaires} \times 100 = 6.5 \%}{108 \text{ arbres plantés}}$$

Les tarifs excédentaires sont calculés à l'aide du tableau suivant pour toutes les unités, à l'exception d'unités de plantation à faible densité (<800 sph), ou tel que précisé dans le contrat. Veuillez noter que les tarifs sont cumulatifs une fois que l'excédent a dépassé 12 %.

% de l'excédent	Tarif
0 – 7 %	Aucun tarif
7,1 % - 12 %	(% de l'excédent /100-0,07) x nombre total d'arbres x prix par arbre
>12 %	(% de excédent /100-0,12) x nombre total d'arbres par superficie de paiement x 0,20 \$

Pour les unités de plantation à faible densité (<800 sph) une valeur de tolérance de 10 % est appliquée avant que les tarifs ne soit appliqués pour le nombre excédentaire d'arbres et le tableau suivant est utilisé pour calculer des tarifs excédentaires. Veuillez noter que les tarifs sont cumulatifs une fois que l'excédent à dépassé 15 %.

% de l'excédent	Tarif
0 – 10 %	Aucun tarif.
10,1 % - 15 %	(% de l'excédent /100-0,10) x nombre total d'arbres pour la superficie de paiement x prix par arbre
>15 %	(% de l'excédent/100-0,12) x nombre total d'arbres pour la superficie de paiement x 0,20 \$

ANNEXE « E »
ACTM – Plan d'intervention en cas d'urgence (PIU)

- 1) L'entrepreneur, y compris ses sous-traitants ou ses agents, s'il fournit une activité ou un service présentant des risques liés au déversement de matières dangereuses, à du carburant, à du pétrole ou des pesticides, à des incendies de forêt, à des glissements de terrain ou autre situation d'urgence liée à l'érosion, doit respecter son plan d'intervention en cas d'urgence, selon ce qui est précisé dans les lignes directrices et les procédures pour les entreprises certifiées SAFE par la BC Forest Safety Council.
- 2) Avant d'entamer toute activité dans la zone de travaux, l'entrepreneur est tenu de produire un plan d'intervention en cas d'urgence environnementale suivant les lignes directrices et les procédures pour les entreprises certifiées SAFE par la BC Forest Safety Council. Une copie de ce plan doit être présentée au représentant ministériel si on en fait la demande.
- 3) L'entrepreneur doit veiller à ce que tant lui-même que ses sous-traitants ou ses agents mènent les activités dans la zone de travaux conformément au plan d'intervention en cas d'urgence.
- 4) L'entrepreneur doit mettre son plan d'intervention en cas d'urgence à la disposition de ses sous-traitants ou de ses agents dans la zone de travaux.
- 5) L'entrepreneur doit veiller à ce que tant lui-même que ses sous-traitants ou ses agents mènent les activités dans la zone de travaux conformément à la *Wildfire Act* (loi sur les feux de friches) et le *Wildfire Regulation* (règlement sur les feux de friche) de la Colombie-Britannique.
- 6) L'entrepreneur doit mettre à l'essai son état de préparation en vue d'une situation d'urgence, et ce, en fonction de son plan d'intervention en cas d'urgence. Il doit aussi conserver des documents relatifs à ces essais dans lesquels il consigne la date de l'essai, le début et la fin de l'exercice, le nom des participants, les résultats ainsi que toute mesure à prendre.
- 7) L'entrepreneur doit déclarer et consigner tout incident en fonction de son plan d'intervention en cas d'urgence environnementale. Il doit consigner la date et l'heure de l'incident, l'endroit où il est survenu, une description de l'incident, les répercussions de celui-ci, les facteurs contributifs, les mesures prises ainsi que les organisations auxquelles on a signalé l'incident.

ANNEXE « F »

CMTA SPRING 2014 PLANTING PORGRAM – SEEDLINGS/SPECIES ALLOCATION WORKSHEET

Block Name	Harvested Area (ha)	NAR (ha)	UNNP (ha)	DND Training Areas / No Planting	Species Mix	Stock Type	Site Prep	Minimum Acceptable Density	Target Inter Tree Spacing approx (m)	Minimum Inter Tree Spacing (m) (1.8 for rock)	Target Planted Stems/ha	Total Estimated Seedlings / Opening	Py	Pli	Fdi	Season	Access Location/Issues	Notes
													Seed Lot 44206	Seed Lot 45362 & 44822	Seed Lot 2897			
A1	653.42	249.13	TBD		Pli 100	PSB410	Raw	1550	2.7	2.0	1800	1045472		398804		*Spring 2014	*Overflow Block / Horse Road	Clear Cut - Overflow Block to Plant South to North on East Side
A5	24.09	23.32	0.48		Pli 50 / Py 50	PSB410	Raw	1550	2.7	2.0	1800	37312	18856	18856		Spring 2014	Horse Road	Clear Cut
A8-A	61.38	60.24	1.14		Py 10 / Pli 50 Fdi 40	PSB410 / 313B	Raw	1550	2.7	2.0	1100	66264	7289	36445	23192	Spring 2014	Horse Road	Clear Cut, Patch Cut and Select 1600/St/Ha target in C/Cut Areas
A8-B	6.33	6.33	0.00		Pli 100	PSB410	Raw	1550	2.7	2.0	1800	10128		10128		Spring 2014	Horse Road	Clear Cut
B1	60.74	58.53	2.21		Pli 65 Fdi 35	PSB410 / 313B	Raw	1550	2.7	2.0	1200	70236		45853	24583	Spring 2014	Horse Road	Clear Cut and Select Harvest 1600/St/Ha target in C/Cut Areas
B2	157.84	152.09	5.75		Pli 72 / Fdi 25 / Py 3	PSB410 / 313B	Raw	1550	2.7	2.0	1800	243344	7300	175208	80836	Spring 2014	Horse Road	Clear Cut and Select Harvest 1600/St/Ha target in C/Cut Areas
B3	11.14	10.84	0.30		Pli 62 / Fdi 35 / Py 3	PSB410 / 313B	Raw	1550	2.7	2.0	1800	17344	520	10753	6070	Spring 2014	Horse Road	Clear Cut and Select Harvest 1600/St/Ha target in C/Cut Areas
B4	2.08	2.08	0.00		Pli 62 / Fdi 35 / Py 3	PSB410 / 313B	Raw	1550	2.7	2.0	1800	3328	100	2063	1165	Spring 2014	Horse Road	Clear Cut and Select Harvest 1600/St/Ha target in C/Cut Areas
B5	18.33	17.15	1.18		Pli 62 / Fdi 35 / Py 3	PSB410 / 313B	Raw	1550	2.7	2.0	1800	27440	823	17013	9604	Spring 2014	Horse Road	Clear Cut and Select Harvest 1600/St/Ha target in C/Cut Areas
B6	84.25	81.62	2.63		Pli 72.5 / Fdi 20 / Py 2.5	PSB410 / 313B	Raw	1550	2.7	2.0	1800	130592	3265	97944	32648	Spring 2014	Horse Road	Clear Cut and Select Harvest 1600/St/Ha target in C/Cut Areas
C1	30.57	29.70	0.87		Pli 100	PSB410	Raw	1550	2.7	2.0	1800	47520		47520		Spring 2014	Elk Road	Clear Cut
D1	56.96	55.82	1.14		Pli 67.5 / Fdi 30 / Py 2.5	PSB410 / 313B	Raw	1550	2.7	2.0	1400	78148	3907	62750	23444	Spring 2014	Horse Road	Clear Cut and Select Harvest 1600/St/Ha target in C/Cut Areas
D2	212.88	208.09	4.79		Pli 97.5 / Py 2.5	PSB410 / 313B	Raw	1550	2.7	2.0	1800	332944	8324	324620		Spring 2014	Horse Road	Clear Cut
D21B	19.03	18.84	0.19		Pli 65 Fdi 35	PSB410 / 313B	Raw	1550	2.7	2.0	1100	20724		13471	7253	Spring 2014	CP Expressway	Patch Cut and Select Harvest
D22	61.74	60.08	1.66		Pli 100	PSB410	Raw	1550	2.7	2.0	1800	96128		96128		Spring 2014	CP Expressway	Clear Cut
D23	38.58	37.48	1.10		Pli 100	PSB410	Raw	1550	2.7	2.0	1800	59968		59968		Spring 2014	CP Expressway	Clear Cut
D24	35.10	206.15	4.23		Pli 100	PSB410	Raw	1550	2.7	2.0	1800	56160		56160		Spring 2014	CP Expressway	Clear Cut
D3	191.55	186.37	5.18		Pli 98 / Fdi 2	PSB410	Raw	1550	2.7	2.0	1800	298192		290737	7455	Spring 2014	CP Expressway	Clear Cut
D30	33.53	25.59	7.94	7.94	Pli 100	PSB410	Raw	1550	2.7	2.0	1800	40944		40944		Spring 2014	CP Expressway	Clear Cut - DND D30 Training Area = 5Ha - No planting
D30S	13.52	13.38	0.14		Pli 70 / Fdi 30	PSB410 / 313B	Raw	1550	2.7	2.0	1400	18732		13112	5620	Spring 2014	CP Expressway	Patch and Select Harvest
D32	173.95	171.16	2.79		Pli 100	PSB410	Raw	1550	2.7	2.0	1800	273856		273856		Spring 2014	CP Expressway	Clear Cut
D4	61.21	59.56	1.65		Pli 20 Fdi 80	PSB410	Raw	1550	2.7	2.0	800	47648		9530	38118	Spring 2014	CP Expressway	Select Harvest
E1	118.13	115.34	16.89		Pli 100	PSB410	Raw	1550	2.7	2.0	1800	184544		184544		Spring 2014	CP Expressway	Clear Cut
E2	52.77	51.37	1.40		Pli 100	PSB410	Raw	1550	2.7	2.0	1800	82192		82192		Spring 2014	CP Expressway	Clear Cut
E3	140.02	88.75	51.27	49.40	Pli 100	PSB410	Raw	1550	2.7	2.0	1800	142000		142000		Spring 2014	CP Expressway	Clear Cut - DND E3 Training Area = 49.4Ha - No planting
TOTALS	2319.14	1989.01	114.93	57.34								3431160	50185	2500000	239989			